



Université de Rennes 1
Faculté de Droit et de Science Politique
École des Hautes Études en Santé Publique

Master 2 Droit de la santé

Parcours « Droit et éthique des établissements sociaux et médico-sociaux »

Les droits des parents et la protection de l'enfance

Maya BICHON

Septembre 2022

Sous la direction de Madame Sylvie MOISDON-CHATAIGNER, Maître de Conférences-HDR à l'Université de Rennes 1.

Membres du jury :

- Madame Sylvie MOISDON-CHATAIGNER, Maître de Conférences-HDR à l'Université de Rennes 1, directeur de mémoire.
- Madame Gaëlle CHESNAIS, Enseignante à École des Hautes Études en Santé Publique

La faculté de Droit et de Science Politique de Rennes 1 et l'École des Hautes Études en Santé Publique n'entendent donner aucune approbation, ni improbation aux propos émis dans ce mémoire. Ces propos doivent être considérés comme propres à leur auteur.



Université de Rennes 1
Faculté de Droit et de Science Politique
École des Hautes Études en Santé Publique

Master 2 Droit de la santé

Parcours « Droit et éthique des établissements sociaux et médico-sociaux »

Les droits des parents et la protection de l'enfance

Maya BICHON

Septembre 2022

Sous la direction de Madame Sylvie MOISDON-CHATAIGNER, Maître de Conférences-HDR à l'Université de Rennes 1.

Membres du jury :

- Madame Sylvie MOISDON-CHATAIGNER, Maître de Conférences-HDR à l'Université de Rennes 1, directeur de mémoire.
- Madame Gaëlle CHESNAIS, Enseignante à École des Hautes Études en Santé Publique

Remerciements

Je tiens à remercier Madame Sylvie MOISDON-CHATAIGNER, Maître de Conférences-HDR à l'Université de Rennes 1, de m'avoir encadré, orienté et conseillé au cours de la rédaction de ce mémoire

Je remercie également toute l'équipe pédagogique de l'université de Rennes 1 et les intervenants professionnels de l'EHESP, pour la qualité des enseignements fournis tout au long de ces deux années de Master.

Un grand merci à tous les professionnels de la protection de l'enfance avec qui j'ai pu échanger, pour avoir eu la patience de répondre à mes innombrables questions. Chacun de ces échanges m'a aidé à faire avancer mon analyse. Un remerciement tout particulier à Carole GOUBAUD, intervenante et coordinatrice du service Respir'action, pour nos échanges si précieux à la rédaction de ce mémoire.

Je tiens très sincèrement à remercier Luna LETT pour avoir pris le temps de partager avec moi son histoire d'ancienne enfant placée.

Enfin, je remercie mes proches pour leur soutien inestimable et leurs encouragements.

Sommaire

INTRODUCTION

PARTIE 1 – L'évaluation de la situation de l'enfant pour encadrer les droits des parents d'enfants placés

Chapitre 1 – La situation familiale de l'enfant, point de départ de la modulation de l'autorité parentale

Chapitre 2 – Les droits et devoirs des parents entraînant leur participation, essentielle lors du placement

PARTIE 2 – La prise en compte de l'intérêt de l'enfant placé pour moduler les liens avec ses parents

Chapitre 1 – La prise en compte primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant

Chapitre 2 – La prise en compte de l'intérêt de l'enfant, centrale aux interactions des acteurs de protection de l'enfance

CONCLUSION

Liste des abréviations

AED : Mesure d'aide éducative à domicile

AEMO : Mesure d'aide éducative en milieu ouvert

AESF : Mesure d'aide éducative en milieu ouvert

ANESM : Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

C. civ : Code civil

CA : cour d'appel

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Conv. EDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

CRIP : Cellule de recueil des informations préoccupantes

CSP : Code de la santé publique

CVS : Conseil de la vie sociale

DREES : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

ESMS : Etablissement social ou médico-social

HAS : Haute Autorité de santé

IP : Information préoccupante

ONED : Observatoire national de l'enfance en danger

ONPE : Observatoire national de protection de l'enfance

PPE : Projet pour l'enfant

RPB : Recommandations de bonnes pratiques

TISF : Technicien de l'intervention sociale et familiale

Introduction

« Les liens entre parents et enfants sont essentiels et fondateurs de l'identité de la personne. L'enfant doit être situé dans son histoire, l'enfant a des racines, c'est par elles qu'il puise sa sève ; et ses racines, ce sont d'abord ses parents, ils constituent la base de l'édifice ; c'est à partir d'eux que l'enfant s'origine »¹. Marie-Cécile Renoux témoigne ici de l'importance des relations entre les parents et leur enfant, lors de sa construction en tant que personne.

L'enfant mineur est une personne physique qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire 18 ans en France, et qui, de ce fait, est privé de la possibilité d'exercer lui-même ses droits. Il a donc besoin d'être accompagné tout au long de sa construction. Cet accompagnement, la plupart du temps opéré par ses parents, est justifié par le caractère vulnérable du mineur. C'est effectivement un être humain vulnérable, autant d'un point de vue physique et cognitif, qu'émotionnel, social et légal. Le terme vulnérable peut ici être défini comme « une potentialité à être blessé » selon la définition synthétique proposée par Marc-Henry Soulet². Il est donc nécessaire d'apporter au mineur une protection particulière. C'est davantage le cas lorsqu'il est constaté que celui-ci se trouve en situation de danger ou risque de l'être. Dans ce cas particulier, le mineur doit être protégé et éloigné au maximum du danger.

La protection des mineurs en France s'opère par une politique de protection de l'enfance, qui est un impératif d'ordre public qui vise, selon l'alinéa 1^{er} de l'article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), « à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits ». Aujourd'hui, il y a 5 catégories de mineurs qui sont protégés par l'article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles, que sont les pupilles de l'état, les mineurs non accompagnés, les mineurs émancipés, les mineurs en danger et les majeurs protégés de moins de 21 ans. Dans cet écrit, il va être exclusivement question des mineurs en danger, placés hors de leur cadre familial, rendant le lien avec les parents complexe. Le placement d'un enfant se fait dans une institution prévue à cet effet. Il peut s'agir par exemple d'une maison d'enfants à caractère social (MECS), d'un foyer ou d'une famille d'accueil dotée d'un agrément. Ces lieux

¹ RENOUX M-C., *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, éd. Quart Monde, 2008

² SOULET M-H, « La vulnérabilité comme catégorie de l'action publique », *Pensée plurielle*, 2005, n° 10, p. 49-59

d'accueil font partie intégrante des services sociaux et médico-sociaux régis par l'article L312-1 du CASF. Ils collaborent avec les établissements sanitaires, mais également les institutions de droit commun que sont l'éducation nationale, les lieux d'accueil de la petite enfance, et les services de prévention spécialisée par exemple. L'ensemble de ces établissements et services participent, de concert, aux missions de la protection de l'enfance.

Historiquement, les enfants protégés étaient exclusivement les enfants abandonnés. Durant l'Antiquité grecque et romaine, la société française³ étant essentiellement patriarcale, le père possédait le droit de vie et de mort sur ses enfants, mais aussi le droit de les abandonner. C'est au V^e siècle que les Empereurs Valens et Gratien créent pour la première fois des obligations à l'égard des parents, comme celle de nourrir leurs enfants. Toutefois, c'est seulement au début du Moyen-âge, que des institutions accueillant des enfants abandonnés sont créées, même si elles resteront à la marge. Il faudra donc attendre le XII^e pour que les premières initiatives d'envergures voient le jour, notamment avec l'ordre des Hospitaliers du Saint-Esprit, fondé à Montpellier. Il a pour vocation de recueillir les enfants abandonnés pour les élever et les éduquer jusqu'à être en âge de gagner eux-mêmes leur vie. Cependant, ces dispositifs vont demeurer incertains et inégalitaires sur le territoire français. Ainsi, en 1638, Saint-Vincent-de-Paul crée l'Hôpital des Enfants Trouvés, qui marque une étape majeure pour la protection de l'enfance, car cette institution religieuse sera reconnue au niveau étatique, et sera dotée de moyens et de ressources pérennes. Un an plus tard, en 1639, les principes de l'Hôpital des Enfants Trouvés sont posés, encadrant ainsi l'accueil de cette population dans des conditions dignes. La prise en charge sera réglementée, le recrutement de nourrices encadré, et la surveillance des enfants organisée.

Toutefois, on note que le nombre d'enfants abandonnés, liés aux crises économiques, notamment du « Terrible Hiver » de 1709, continuent d'augmenter. Face à cette augmentation, la Révolution française organise les fondements de l'Assistance publique, dont le socle est le principe du droit au secours, rendant l'aide aux enfants trouvés obligatoire en tant que service public à part entière. De plus, afin de limiter cette augmentation des abandons, les pouvoirs publics vont, au cours du XIX^e siècle, élaborer des politiques de prévention et mettre en place des aides financières pour les familles les plus démunies. Cela

³ La France, nommée La Gaule à cette période.

va permettre de diminuer le nombre d'enfants abandonnés et ainsi ouvrir ces institutions d'accueil aux enfants dont les parents sont hospitalisés ou incarcérés.

C'est seulement avec la loi du 24 juillet 1889, qu'un texte va venir étendre la protection des mineurs aux enfants maltraités ou moralement abandonnés, s'imposant pour la première fois dans la vie privée des familles en organisant une forme de protection judiciairisée, permettant le placement de l'enfant. Cette arrivée dans les institutions d'un nouveau public d'enfants, retirés à leurs parents contre leur volonté, force l'Assistance Publique à réorganiser ses dispositifs d'accueil. En effet, la protection de ces mineurs en danger fait émerger l'idée que l'enfant a des besoins spécifiques fondamentaux, allant au-delà du simple fait d'être nourri. Un nombre important de services vont alors être créés pendant tout le début du XX^e siècle, accueillant de plus en plus d'enfants et participant à leurs besoins d'éducation. Sont donc instituées, dès 1964, des Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale, devenues en 1977 Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), pour permettre une meilleure coordination entre ces services de protection de l'enfance. De plus, le Décret du 24 février 1956 institue le Code de la famille et de l'aide sociale codifiant ainsi les dispositifs de protection de l'enfance. Ce code, désormais intitulé Code de l'action sociale et des familles, instaure également le juge pour enfants délinquants, dont les compétences seront étendues aux mineurs en danger par l'ordonnance du 23 décembre 1958.

Au cours des années 1970, un fort mouvement de réflexion sur une meilleure adaptation de la protection de l'enfance va finalement s'imposer, car le nombre de mineurs en danger ne cesse d'augmenter. C'est l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), qui va permettre de coordonner cette action. L'ASE a, entre autres, pour but de protéger les mineurs dont les familles rencontrent des difficultés matérielles ou éducatives graves. Progressivement, vont également apparaître des professionnels de la protection de l'enfance, formés pour l'accueil et l'accompagnement de ces mineurs, modifiant alors les pratiques. Ainsi, la protection de l'enfance, jusque-là confiée aux personnels administratifs, va désormais se voir investie par des professionnels de l'action sociale que sont notamment les éducateurs, les assistantes sociales, les psychologues et les pédopsychiatres. À travers cette professionnalisation de la protection de l'enfance, l'ASE va devenir un service d'aide et de soutien aux familles, et non plus uniquement un service de protection des mineurs.

Cependant, au cours des années 1980, l'ASE va, de plus en plus, être remise en question, particulièrement à la suite du Rapport de Jean-Louis Bianco et Pascal Lamy⁴ qui souligne les dérives et insuffisances de l'ASE, mais aussi et surtout, l'absence de prise en compte de l'enfant et de sa famille dans le dispositif. La doctrine, suivie par les législateurs, va donc s'afférer à redonner une place à ces deux acteurs de la protection de l'enfance, notamment en prévoyant, à leur intention, des lieux de rencontre et d'écoute par la circulaire du 18 mars 1983. Des droits vont également être reconnus aux familles, par exemple avec la loi du 6 juin 1984 qui pose le droit pour les parents de participer aux décisions essentielles concernant leur enfant. L'ASE va finalement être réorganisée par la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 qui va transférer sa gestion, de l'État aux départements, rapprochant ainsi le service des sujets d'intervention de la protection de l'enfance.

La politique de protection de l'enfance est donc désormais pleinement consacrée comme un impératif d'ordre public, nécessitant une attention particulière des pouvoirs publics, mais aussi de la société. Cependant, le nombre d'enfants placés reste encore trop important et certains signaux d'alerte, comme l'affaire de Drancy de 2004⁵, démontrent les problématiques persistantes des politiques de protection de l'enfance. On constate notamment l'insuffisante coopération entre professionnels, les droits des familles trop souvent bafoués, la parole des enfants pas assez entendue, et le manque de prévention. En effet, au 31 décembre 2019, le nombre de mineurs pris en charge en protection de l'enfance, en France, était estimé à 312 500, ce qui représentait environ 21,7 % des mineurs, soit une augmentation de 1,6 % par rapport à 2018⁶. Cette augmentation constante impose aux législateurs de réfléchir aux conditions d'accueil de ces enfants et notamment à la prise en compte de leurs droits au sein des institutions d'accueil.

C'est dans cet objectif que l'Organisation des Nations unies (ONU) a élaboré la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), adoptée le 20 novembre 1989, engageant les pays signataires sur les principaux droits de l'enfant. Elle est ratifiée par la France le 7 août 1990, mais a du mal à être mise en œuvre au départ, à cause du fort attachement persistant de l'Etat

⁴ BIANCO J-L et LAMY P., *L'Aide à l'enfance demain - Contribution à une politique de réduction des inégalités*, 1980

⁵ Cinq enfants retrouvés au domicile insalubre de leurs parents avec un manque d'hygiène et de nourriture très important, alors que des signes des conditions de vies de cette famille auraient dû alerter depuis longtemps.

⁶ ONPE, *Rapport Annuel au Gouvernement et au Parlement*, Septembre 2021

au familialisme issu du droit romain, donnant la priorité à la famille sur les droits de l'enfant. Toutefois, cette Convention va finir par initier, en droit interne, un mouvement de protection des droits de l'enfant à partir des années 2000, conjointement au renforcement des droits des personnes accueillies en institutions sociales et médico-sociales. Ainsi, la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réaffirme les droits des personnes accueillies et garantit leur effectivité par de nouveaux outils obligatoires. Concernant plus spécifiquement la protection de l'enfance, les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016, et dernièrement la loi du 7 février 2022, s'attachent au renfort des droits des mineurs. D'ailleurs, la loi de 2022 prévoit désormais que la maltraitance est l'un des principes généraux guidant l'action sociale et médico-sociale dans le CASF. On passe donc progressivement d'une logique de protection de l'enfance par l'éloignement, à une logique de prise en compte des droits des enfants.

Cependant, si les droits de l'enfant font l'objet d'un intérêt grandissant sur la scène internationale et en droit français, les droits des parents semblent désormais être mis à la marge. La mise en avant croissante des droits de l'enfant protégé, qu'il n'est pas question ici de remettre en cause, tend effectivement parfois à occulter les droits des parents, trop souvent ignorés. Le manque de reconnaissance juridique, politique et surtout sociale à l'égard des parents en difficulté, participe alors à la complexité pour ces familles de se voir reconnaître comme sujets de droits. Or, comme le précise Catherine Sellenet, « Le droit est un maillon fondamental de la bientraitance, mais pour que le droit fonctionne, il faut qu'il soit intériorisé par ceux qui sont censés en être les dépositaires et le faire fonctionner »⁷. Ainsi, à partir des années 1980, le législateur est pointé du doigt par les associations de parents d'enfants placés, qui se regroupent de plus en plus afin de faire valoir leurs droits. Ils se fondent particulièrement sur le droit au respect de leur vie privée et familiale reconnue à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950. Il s'agit alors de trouver un équilibre entre les systèmes de protection centrés sur le lien parent-enfant comme en Italie, pouvant parfois mener à un maintien abusif au domicile familial ; et les systèmes facilitant l'adoption d'un enfant maltraité, comme en Angleterre, portant ainsi fortement atteinte aux droits des parents, et que la Cour européenne des droits de l'homme sanctionne lourdement. En effet, même si les enfants placés sont retirés de leur domicile familial pour des raisons de

⁷ SELLENET C., « *De la bientraitance des enfants à la bientraitance des familles* », Spirale, 2004, n°29, p.69-80

protection de leur intégrité physique et mentale, leurs parents demeurent un point de repère essentiel.

Les parents sont ceux ou celles auxquels le droit reconnaît, par l'effet de la filiation, du mariage ou de l'adoption, un lien juridique d'ascendance directe avec un enfant⁸. Ils exercent la parentalité, c'est-à-dire la fonction parentale de prise en charge d'éducation et de protection de l'enfant. Ils sont donc, de ce fait, titulaires de l'autorité parentale ainsi que des droits et devoirs qui y sont affiliés. Ces droits parentaux, désignant un ensemble de règles dont le respect est assuré par la puissance publique, sont essentiellement prévus dans le Code civil, le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH). Ils sont également encadrés dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfants de 1989. Lors d'un placement dans le cadre de la protection de l'enfance, les parents conservent ces droits, car « Tout parent peut rencontrer des difficultés dans l'éducation de son enfant, et quelles que soient ces difficultés, le parent reste le premier protecteur de son enfant et le premier acteur de son éducation. C'est aussi le mieux placé pour garantir la cohérence de son parcours »⁹. De plus, ces droits sont nécessaires au maintien du lien parent-enfant, mais aussi parent-professionnels, car le retrait de l'enfant du domicile est souvent extrêmement douloureux et vu comme une sanction imposée par le juge. Pourtant, il est indispensable de rappeler aux parents que ces mesures ont pour unique but de protéger l'enfant, et non pas de les sanctionner. C'est d'ailleurs pour cette raison que le juge en charge de la protection des enfants, le juge des enfants, est un juge civil spécial, et non pas un juge pénal. Il est donc nécessaire de continuer, avant et pendant le placement, à rendre effectifs les droits des parents et travailler en étroite collaboration avec eux, pour faire en sorte qu'ils gardent un lien avec leur enfant, essentiel à son bon développement. Pourtant, parfois, le lien avec le parent est préjudiciable pour le mineur car il peut être nocif, agressif, dangereux, et perturbant pour l'enfant. Or, le principe même de la protection de l'enfant est bien de le protéger de tout danger physique mais aussi psychologique, éducatif, physiologique et social, son intérêt supérieur devant être prioritaire.

⁸ Pour une question de fluidité d'écriture et de lecture, cet écrit se conforme aux familles biparentales, composées de couples hétérosexuels, sans aucune intention discriminante.

⁹ Schéma départemental de l'enfance, de l'adolescence et de la famille de Seine-et-Marne, 2011–2015, p.10

Ainsi, il va être utile de se demander **dans quelle mesure les droits des parents sont-ils articulés avec l'intérêt de l'enfant placé ?**

L'analyse juridique sera complétée par l'expertise de professionnels confrontés quotidiennement à cette question, rencontrés au cours de la rédaction de ce mémoire.

Il est nécessaire de coordonner correctement les droits des parents d'enfants placés, avec l'intérêt supérieur de ces derniers. A ce sujet, une recommandation de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) de 2009¹⁰ a été rédigée à destination des professionnels de la protection de l'enfance. Cependant, pas ou peu d'écrits ont été rédigés à ce sujet depuis, alors que des évolutions législatives ont eu lieu, et qu'il est impératif que cette articulation soit encadrée. Etudier l'articulation des droits des parents et de l'intérêt de l'enfant permet en effet de comprendre comment les droits parentaux sont soumis à l'évaluation de la situation du mineur (Partie 1), mais aussi comment l'intérêt de l'enfant fonde l'ensemble des décisions prises et les modalités d'exercice de droits des parents (Partie 2).

¹⁰ ANESM (intégrée à la HAS en 2018), RBP, *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement*, 2009

Partie 1 : L'évaluation de la situation de l'enfant pour encadrer les droits des parents

d'enfants placés

Lorsque des difficultés parentales entraînent le placement d'un enfant, l'autorité parentale va nécessiter un certain aménagement (Chapitre 1). Dans ce cas, les droits et devoirs parentaux vont devoir être adaptés, mais aussi protégés, afin que la participation des parents dans la vie de leur enfant soit garantie (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La situation familiale de l'enfant, point de départ de la modulation de l'autorité parentale

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950 protège le droit à la vie privée et familiale de chacun. Toutefois, il arrive que des difficultés parentales puissent nécessiter l'intervention de professionnels afin de protéger un enfant (Section 1). Dans ce cas, l'autorité parentale va se voir chamboulée par un aménagement opéré pour la protection de l'enfant concerné, notamment lorsqu'un placement est ordonné (Section 2).

Section 1 : L'évaluation du danger pour l'enfant, nécessitant des mesures de protection adaptées

Certaines situations familiales complexes peuvent parfois attirer l'attention des services sociaux et tout autre professionnel travaillant auprès de l'enfant, notamment lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve en situation de danger ou en risque de l'être (I). Dans ce cas, un soutien adapté aux besoins de l'enfant pourra alors être apporté à la famille (II).

I. Des difficultés familiales entraînant un risque de danger pour l'enfant

Les parents ont un rôle important à jouer dans la construction de leur enfant. Cependant, il peut arriver qu'ils rencontrent des difficultés dans leur rôle parental (A). Parfois même, ces difficultés vont avoir des conséquences importantes sur l'enfant, mettant alors ce dernier en danger (B).

A. Des parents rencontrant des difficultés

L'article 371-2 du Code civil prévoit que les parents doivent nourrir leurs enfants et les entretenir à proportion de leurs ressources et des besoins de l'enfant. Les parents ont également pour rôle d'éduquer leur enfant, par la transmission du savoir-faire et du savoir-vivre, et de « l'importance des lois de la nature et de la raison », selon l'expression d'Olympe

de Gouges¹¹. Plus concrètement, c'est le processus d'humanisation que décrit René Clément¹². Le terme humanisation peut être remis en question ici, car il semble que l'enfant ne devienne pas humain grâce à l'éducation de ses parents, mais plutôt par sa naissance elle-même. Toutefois, le concept reste intéressant, car il prévoit que « La famille a pour finalité de transmettre un savoir spécifique : il s'agit du savoir sur la condition d'être humain, qui concerne plus précisément l'importance des lois de la nature et de la culture. Imposant à tous des limites [...] »¹³. Les parents permettent donc à l'enfant, par leur éducation, une socialisation et une construction complète, lui permettant, lors de sa vie future, de s'insérer pleinement dans la société. Enfin, ils ont pour rôle de protéger leur enfant contre tout danger qui peut survenir face à lui. En effet, les enfants sont des êtres vulnérables nécessitant une protection particulière de la part de leurs parents, mais aussi de la société.

Ainsi, lorsque des parents rencontrent des difficultés pour subvenir aux besoins de leur enfant, pour son éducation ou pour sa protection, que ce soit d'un point de vue économique, mais aussi physique, psychique, éducatif et affectif, alors il faut qu'ils puissent demander de l'aide et en recevoir. Ces difficultés peuvent être dues à plusieurs facteurs. La perte d'emploi et donc de revenus, peut entraîner une pauvreté empêchant le parent de subvenir à ses besoins et à celui de son enfant. De même, la perte d'un logement peut entraîner des situations de danger pour l'enfant qui va se retrouver sans domicile fixe avec son parent. L'isolement social de ses parents peut aussi freiner son bon développement et son apprentissage. Un schéma familial complexe peut entraîner une reproduction sociale et familiale dangereuse pour l'enfant. De même, un parent souffrant de handicap, de maladie psychique ou d'addiction par exemple, peut voir ses compétences éducatives limitées en raison de sa pathologie. De manière plus marquante, un parent maltraitant ou violent engendre un extrême danger pour l'enfant, mais également, souvent, des carences affectives et éducatives fortes.

Il existe donc un nombre important de facteurs entraînant un danger ou des carences pour l'enfant. Or, de nombreux sociologues et pédopsychiatres comme Michel Lemay¹⁴ reconnaissent que des carences affectives et éducatives, freinent le bon développement de

¹¹ DE GOUGES O., *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, 1791

¹² CLÉMENT R., *Parents en souffrance*, Stock, 1993

¹³ Ibid.

¹⁴ LACROIX D. ; LEMAY M. ; NAPOLITANO J., *Carence affective : du préjudice à la réparation*, 1995

l'enfant, ainsi que son processus de socialisation et de construction. En effet, les carences importantes, les abus et les violences sur des enfants, notamment de la part de leurs parents, peuvent entraîner, au-delà d'une souffrance évidente, une déficience intellectuelle plus ou moins importante¹⁵. Maurice Berger confirme ce postulat et estime que les dysfonctionnements familiaux, qui conduisent à une insuffisante protection de l'enfant au sein de sa famille, se manifestent chez le mineur par des comportements violents, des troubles d'attachement, des dégâts cérébraux et des difficultés d'apprentissage particulièrement difficiles à soigner ensuite¹⁶.

Il est donc du rôle de l'Etat, par le biais du ministère de la Santé et de la Prévention¹⁷, doté d'une mission de Protection de l'Enfance¹⁸, de protéger les enfants contre ces risques liés à leurs parents, mais également d'apporter une aide à ces derniers lorsqu'ils se trouvent en difficulté pour apporter à leur enfant ce dont il a besoin. La première étape de ce processus de protection passe tout d'abord par les moyens mis en œuvre pour identifier ces situations particulières et d'agir en fonction.

B. L'identification d'une situation de danger pour l'enfant

Lorsqu'un enfant se trouve en situation de danger, ou en risque de l'être, il est important d'agir rapidement, mais aussi et surtout efficacement afin de le protéger. La loi sur la protection de l'enfance de 2007¹⁹, dans son article 3 modifiant l'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles, définit l'enfant en danger comme celui dont les besoins fondamentaux ne sont pas garantis, c'est-à-dire dont la santé, sécurité, moralité ou le développement physique, affectif, intellectuel et social sont compromis. Ainsi, sont considérés en danger : les enfants victimes de maltraitances physiques, psychologiques, sexuelles, mais aussi ceux victimes de négligence. Sont également considérés comme enfants en danger, ceux qui ne bénéficient pas de leurs besoins fondamentaux, sans subir de maltraitance intrafamiliale, par exemple en cas de perte de logement ou de revenus des parents. Lorsque l'un de ces indicateurs apparaît chez un enfant, alors il est nécessaire d'intervenir pour le

¹⁵ SENS D., « Traces psychiques des carences et violences précoces en psychothérapie analytique médiatisée », *La psychiatrie de l'enfant*, 2017, Vol. 60, p. 283-304

¹⁶ BERGER M., *Ces enfants qu'on sacrifie... Réponse à la loi réformant la protection de l'enfance*, Dunod, 2007

¹⁷ Appellation depuis le 20 mai 2022, remplaçant le ministère des Solidarités et de la Santé

¹⁸ Mise en œuvre par le Secrétaire d'État chargée de l'Enfance - Charlotte Caubel depuis le 20 mai 2022

¹⁹ *Loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance*, 5 mars 2007

protéger. D'ailleurs, l'article 223-6 du Code pénal qui sanctionne la non-assistance à personne en danger, s'applique à tous, c'est-à-dire aussi pour les mineurs. Ne pas intervenir pour la protection d'un mineur danger est plus précisément puni par l'article 434-3 du Code pénal.

L'intervention d'une personne détectant un enfant présumé en danger, passe tout d'abord par la déclaration d'une information préoccupante (IP) auprès de la Cellule de Recueil des Informations préoccupantes (CRIP)²⁰, ou par un signalement directement auprès du Procureur de la République lorsque le mineur est en situation de danger grave avéré²¹, nécessitant une protection judiciaire sans délai²². C'est la loi du 5 mars 2007 qui a mis en place le signalement, ainsi que l'information préoccupante qui est la forme la plus utilisée. L'information préoccupante est un courrier envoyé à la CRIP du département de résidence de la famille par toute personne ayant identifié des indices de danger chez l'enfant, et « qui a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier »²³. Les informations contenues dans cet écrit doivent permettre d'identifier l'enfant concerné, ainsi que l'auteur et les raisons qui permettent de penser qu'il est en danger, par la description de faits objectifs (marques sur le corps de l'enfant, faits relatés par l'enfant, actes dont la personne a été témoin, etc.)²⁴. Depuis la loi du 7 février 2022, les informations préoccupantes se font désormais sur la base d'un référentiel unique au niveau national, permettant un partage des données et donc une meilleure coordination entre les départements qui, jusque-là, ne communiquaient pas entre eux.

A la suite d'une information préoccupante, si la CRIP considère qu'il faut donner suite, alors une équipe pluridisciplinaire interviendra directement au domicile pour apprécier, ou non, le danger auquel est exposé le mineur, et ainsi déterminer les actions de protection de l'enfant et l'aide dont sa famille pourra bénéficier²⁵. La complexité de ce système fait que, au cours de l'enquête sociale, l'enfant reste chez son parent, ce qui peut s'avérer extrêmement dommageable. En effet, si le parent peut prendre peur à la suite d'une information

²⁰ Article 226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

²¹ Conseil départemental du Puy-de-Dôme, « Le circuit de l'alerte pour les mineurs », *Alerter et Protéger*, 2011, p.8, V. annexe n°1.

²² Article L226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

²³ Article L226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

²⁴ Modèle de formulaire d'Information Préoccupante, V. annexe n°2

²⁵ Article 373-2-12 du Code Civil

préoccupante et changer radicalement son comportement pour qu'il soit plus approprié, il peut aussi s'emporter contre son enfant, notamment lorsque c'est ce dernier qui a rapporté les faits de violences ou de maltraitances. Cependant, ces enquêtes sont très importantes, car leurs conclusions sont très souvent retenues par le juge, même si les parents ont la possibilité de demander un complément d'enquête ou une contre-enquête (principe de contradictoire²⁶). Elles permettent effectivement au juge de prendre des mesures de protection adaptées en fonction des besoins de l'enfant et de sa famille.

II. Des difficultés nécessitant des mesures de protection adaptées

Afin de protéger les enfants reconnus comme étant en danger lors d'une enquête sociale, l'Etat dispose de plusieurs leviers d'actions et mesures, qui tentent de s'adapter au mieux aux besoins de l'enfant et aux difficultés rencontrées par les parents. Ainsi, si les difficultés rencontrées par une famille nécessitent une aide à domicile permettant aux parents de mieux appréhender leur rôle parental (A), certaines situations exigent la séparation de l'enfant et ses parents, par un placement hors du domicile familiale (B).

A. Une aide apportée aux parents en difficulté

Lorsque l'on parle de protection de l'enfance, on a tendance à l'assimiler au placement de l'enfant. Toutefois, cette mesure est lourde pour les parents, mais aussi pour l'enfant. Ainsi, en droit français, lorsque le juge a à traiter d'une situation d'enfant en danger, il tente, autant que possible, de le garder dans son milieu familial, en apportant une aide extérieure, à l'intérieur du domicile²⁷. C'est particulièrement le cas pour les situations les moins graves et les moins urgentes, où le juge met en place des mesures de protection moins contraignantes pour les parents, mais tout de même protectrice pour l'enfant. Ces mesures vont, selon les cas, être administratives ou judiciaires.

En effet, lorsque des parents rencontrent des difficultés pour survenir aux besoins de leurs enfants, ceux-ci peuvent demander de l'aide et ainsi passer un contrat administratif avec l'ASE qui va déterminer les conditions et modalités de l'aide à mettre en place. Ce cas de figure est rare, car il est difficile pour les parents d'admettre ce qu'ils peuvent considérer comme un échec dans l'éducation de leurs enfants. Ce contrat est donc plus généralement signé par les

²⁶ Article 16, alinéa 1er, du Code de procédure civile

²⁷ Article 375-2 du Code Civil

parents lorsqu'il leur est proposé par le conseil départemental, à la suite d'une IP. Cette adhésion parentale est très importante car elle permet un travail de collaboration avec les professionnels. L'aide qui va leur être apportée peut-être financière par le versement d'aides ou d'allocations. Elle peut aussi être humaine par la mise en place d'une mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) ou d'une mesure d'aide éducative à domicile (AED). La mesure d'AED est très fréquente et consiste en un accompagnement à domicile par un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF). Ce dernier va apporter un soutien matériel et éducatif à la famille pour leur apprendre, sur du long terme, à pallier leurs difficultés éducatives et relationnelles. Ainsi, par exemple, le TISF peut apprendre aux parents à laver correctement leur enfant, à manger sainement, à gérer le budget familial, ou encore à remplir des documents administratifs. Son intervention a donc pour objectif d'être temporaire.

Dans le cas où la mesure administrative ne fonctionne pas et que le risque persiste, ou que les parents la refusent, alors l'intervention du juge des enfants sera requise pour évaluer la situation et imposer la mesure la plus adaptée aux besoins de l'enfant. Ainsi, lorsqu'il y a un risque de danger, le juge des enfants va tenter au maximum de privilégier la mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) prévue à l'article 375 du Code Civil. Cette mesure consiste en l'intervention à domicile d'un travailleur social (éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, assistant social, etc.), qui peut être étendue à une équipe pluridisciplinaire (psychologue, infirmière, etc.). Ils vont travailler à la fois avec les parents et l'enfant pour construire et pérenniser un mode de vie stable et une relation sereine, en dialoguant ensemble sur la recherche de solutions à leurs difficultés. Cela permet de rétablir l'équilibre entre les droits des mineurs devant être protégés du danger, et les droits des parents à l'égard de leurs enfants car ils continuent de vivre ensemble.

Toutefois, si cette mesure d'AEMO n'est pas suffisante, ou que l'enfant se trouve en danger immédiat, alors le juge peut aller jusqu'à une séparation de l'enfant et sa famille. C'est la mesure de placement. Dans la suite de cet écrit, il va être exclusivement question des enfants placés hors de leur domicile familial, par une mesure judiciaire de placement, car c'est ici que les droits des parents sont le plus mis à mal et ont donc besoin d'être protégés.

B. La décision judiciaire de placement en cas de nécessité pour la protection de l'enfant

Fin 2018, selon la DREES²⁸, on comptait en France près de 355 000 mesures d'aide sociale à l'enfance, dont 53 % d'entre elles étaient des mesures de placement, représentant ainsi environ 80 % des dépenses de protection de l'enfance des départements. En effet, lorsque l'enquête sociale mise en place par la CRIP démontre une situation de danger et d'urgence pour l'enfant, il y a transmission immédiate de la situation au juge des enfants pour l'extraire de sa cellule familiale. Une fois saisi, le juge doit informer les parents, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant. Par la suite, le juge va les convoquer pour audition, ainsi que le mineur capable de discernement. On note que si l'enfant n'est pas capable de discernement, le juge peut désigner un administrateur ad hoc, chargé d'accompagner juridiquement l'enfant pour protéger ses intérêts. Dans certains cas, le juge peut également demander que l'enfant soit assisté d'un avocat.

À la suite de ces échanges, en se fondant sur l'article 375 du Code Civil, le juge peut ordonner une mesure de placement « lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale [...] ». L'enfant est alors confié à une personne, un service ou un établissement²⁹ répondant au mieux à ses besoins, afin de l'extraire de son milieu familial. La décision doit être notifiée aux parties dans les 8 jours. Elle indique le lieu de placement, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant, ainsi que les modalités de cette mesure. Le placement est ordonné pour une durée de 2 ans maximum, renouvelable par décision motivée. Toutefois, en cas de changement de situation pour la famille, la mesure de placement peut être revue à tout moment afin d'en modifier les modalités ou de mettre fin à la mesure. On note que la décision de placement peut concerner un seul, mais aussi plusieurs ou tous les enfants de la famille. Cependant, lorsque la mesure de placement ne concerne qu'un seul des enfants, il y a un risque que ce dernier le vive comme une punition et cultive un sentiment de culpabilité face à une situation dans laquelle il est pourtant la victime. Néanmoins, dans un objectif de

²⁸ DREES, *Panorama de l'aide et l'action sociales en France - Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion*, 2020

²⁹ Article 375-3 du Code Civil

protection des droits des parents à l'égard de leurs enfants, le juge favorise toujours leur maintien à domicile, même lorsque l'un d'eux a été placé.

Le problème que soulève l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) est que « Le temps des mesures peut parfois paralyser l'action, la rendre inopérante, voire contre-productive »³⁰. C'est pourquoi, en cas d'urgence et de danger grave pour l'enfant, le juge des enfants peut, sans attendre la fin de la procédure, prononcer une mesure de protection provisoire. C'est l'ordonnance de placement provisoire qui place l'enfant pour une durée de 6 mois maximum, délai durant lequel la décision de fond doit intervenir. Le second problème identifiable concernant les mesures de placement est qu'elles sont très souvent perçues comme des sanctions pour les parents qui voient leur enfant retiré du milieu familial, et pour lesquels des contraintes souvent très fortes vont leur être imposées. Pourtant, malgré le placement, les parents restent, en principe, détenteurs de l'autorité parentale.

Section 2 : Une situation de danger pour l'enfant, justifiant l'aménagement de l'autorité parentale

Lorsqu'un enfant est placé car il se trouve en danger dans sa famille ou en risque de l'être, alors les interactions avec ses parents vont inévitablement être modifiées. L'autorité parentale sera donc nécessairement aménagée (I) voire restreinte dans certains cas (II). En effet, la loi du 10 juillet 2019 ajoute à l'article 371-1 du Code civil, définissant l'autorité parentale, « L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ».

I. Une autorité parentale aménagée dans le cadre du placement

L'autorité parentale est, pour grande partie, ce qui distingue les parents des autres adultes qui entourent l'enfant dans son quotidien (A). C'est pour cela que, pendant la durée du placement, les parents conservent leur autorité parentale (B).

A. L'autorité parentale comme pierre angulaire de la relation parent-enfant

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». L'article 371-1 du Code civil définit ici

³⁰ ONED (devenue ONPE en 2016), *Les implicites de la protection de l'enfance : Les parents d'enfants placés dans le système de protection de l'enfance*, 2013, p. 21

la notion d'autorité parentale comme le fondement de la relation parent-enfant, protégeant ainsi les droits, mais aussi les devoirs des parents, et ayant pour finalité première l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est donc l'autorité parentale qui permet aux parents, contrairement aux autres adultes qui entourent l'enfant, de prendre des décisions le concernant. C'est aussi l'autorité parentale qui leur impose de veiller sur leur enfant et de le protéger.

Au départ, le Code napoléonien parlait de « puissance paternelle » assujétissant complètement le mineur, mais aussi la femme qui n'avait aucun droit réel sur son enfant. C'est la loi du 4 juin 1970 qui a substitué l'autorité parentale à la puissance paternelle, avec pour objectif d'inclure la dimension de protection de l'enfant dans ce pouvoir des deux parents, car cette fois, la mère sera elle aussi titulaire de droits sur son enfant. On parle donc d'autorité parentale, même si la plupart des autres pays européens préfèrent désormais la notion de responsabilité parentale, plus centrée sur l'intérêt de l'enfant.

L'autorité parentale peut donc être exercée par les deux parents conjointement ou par un seul parent, selon les cas. Cela peut poser des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale lorsque les parents sont séparés et/ou en désaccord. Les actes de l'autorité parentale n'ont donc pas tous la même portée. C'est pourquoi on distingue les actes usuels des actes non-usuels. Les actes usuels sont définis par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence comme « des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant »³¹. Ils peuvent être autorisés par un seul des deux parents titulaires de l'autorité parentale, le consentement de l'autre étant présumé. C'est le cas de la réinscription à l'école ou de l'autorisation de sortie scolaire par exemple. Les actes non-usuels sont, a contrario, des actes importants, qui ne relèvent pas de la vie quotidienne et qui rompent avec le passé de l'enfant, engagent son avenir, ou affectent ses droits. Ils nécessitent l'accord des deux parents, titulaires de l'autorité parentale. C'est le cas par exemple de la mise en place d'un traitement médical lourd ou d'un changement d'orientation. La distinction entre les actes usuels et non-usuels reste néanmoins très souvent à l'appréciation du juge, qui considère l'acte au cas par cas, entraînant une insécurité juridique certaine pour les parents.

³¹ CA d'Aix en Provence, Chambre spéciale des mineurs, 28 octobre 2011, n°2011/325

L'autorité parentale est donc généralement ce qui distingue les parents, des autres individus encadrant l'enfant dans son quotidien. Ainsi, lorsque l'enfant est placé hors de son domicile familial, à la suite d'une décision judiciaire, les parents craignent que leur autorité parentale soit mise à mal.

B. La mise en œuvre de l'autorité parentale dans le cadre du placement

Malgré les craintes et inquiétudes que les parents peuvent avoir lorsque leur enfant est placé hors du domicile familial, concernant l'exercice effectif de leur autorité parentale, ces derniers continuent en réalité à en être titulaire et à en exercer tous les attributs, lorsqu'ils ne sont pas incompatibles avec la mesure³². Pour autant, lorsqu'une mesure de placement est prononcée, c'est l'ASE³³ ou la personne à qui l'enfant a été confié, qui est amenée, provisoirement, à accomplir « les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation »³⁴, c'est-à-dire les actes du quotidien qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant.

Ici, la distinction entre actes usuels et non-usuels est donc importante car, contrairement aux actes usuels, les professionnels ne peuvent pas exercer seuls, les actes non-usuels. Ils sont tenus de recueillir l'autorisation du ou des titulaires de l'autorité parentale. Cela sous-entend qu'ils doivent systématiquement se poser la question de la qualification de l'acte qu'ils entendent accomplir auprès de l'enfant. Cependant, cela protège les parents, ainsi que leur autorité parentale qu'ils conservent et sentent respectée. Il est donc nécessaire pour l'ASE de définir, lors de l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE), la liste des actes usuels que la personne qui prend en charge l'enfant peut accomplir au nom de l'ASE, et des actes non-usuels, pour lesquels ils doivent préalablement se référer à l'ASE, ou directement aux parents. Il faut également prévoir les actes qui seront interdits à l'exercice pour les personnes qui prennent en charge l'enfant, même avec une autorisation du juge. C'est principalement le cas pour tout ce qui concerne les droits patrimoniaux. Cela permet d'encadrer la prise de décision dans le quotidien de l'enfant par ceux qui le prennent en charge, en tenant compte des droits des parents maintenus par le juge. La loi « Taquet » du 7 février 2022 va cependant assouplir cette protection des droits parentaux en prévoyant désormais la possibilité pour le juge

³² Article 375-7 du Code Civil

³³ Représentée par le Président du Conseil Départemental

³⁴ Article 373-4 du Code Civil

d'autoriser le service accueillant l'enfant à exercer un ou plusieurs actes non-usuels relevant de l'autorité parentale, sans devoir solliciter cette autorisation au cas par cas.

Le seul attribut de l'autorité parental dont ne bénéficie plus les parents pendant le placement, est le devoir de surveillance, c'est-à-dire de protection de la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant. Il est transféré au service en charge de l'accueil ce dernier. En effet, deux décisions rendues par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 6 juin 2002 prévoient que la décision judiciaire confiant l'enfant à un tiers emporte un transfert de la responsabilité, même lorsque les parents accueillent temporairement leur enfant en fin de semaine ou pendant les vacances, dans le cadre d'un droit d'hébergement. La cour le justifie par le fait que l'association gardienne se voit transférer le pouvoir « d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur »³⁵.

Ainsi, dans le cadre du placement, on distingue les attributs de l'autorité parentale, qui restent dévolus aux parents, et l'exercice de l'autorité parentale qui revient à l'ASE ou aux personnes qui prennent en charge l'enfant dans son quotidien. Toutefois, lorsque les parents faillissent à leur devoir de protection ou rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur autorité parentale, les attributs de celle-ci peuvent aussi être restreints par le juge aux affaires familiales.

II. Une autorité parentale restreinte en cas de nécessité

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération : les sentiments exprimés par l'enfant mineur, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, le résultat des expertises éventuellement effectuées, et les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales³⁶. Ces indicateurs permettent de déterminer la capacité des parents à exercer leur autorité parentale, et donc la restreindre (A), voire la retirer (B), si nécessaire.

³⁵ Revirement de jurisprudence par la Cour de cassation, chambre criminelle, le 25 mars 1998, n°94-86.137

³⁶ Article 373-2-11 du Code Civil

A. Les mesures prises par le juge pour enfant, justifiant une restriction de l'autorité parentale

Même si, lors du placement, les parents conservent l'autorité parentale et ses attributs, dans certains cas le juge peut être amené à en moduler les conditions d'exercice. En effet, le placement étant une mesure prononcée en faveur de l'intérêt de l'enfant, les prérogatives parentales doivent être revues à l'aune de la préservation du bien-être de ce dernier. Il existe donc des restrictions du fait du placement, qui touchent tous les parents d'enfants placés, qui voient certains attributs de l'autorité parentale exercés au quotidien par l'organisme en charge de l'enfant. C'est ce qui est décidé dans le projet pour l'enfant (PPE). Là où le juge aux affaires familiales intervient pour restreindre l'autorité parentale, par une décision judiciaire, ce sont les cas de délégation de l'autorité parentale³⁷.

Lorsque l'organisme qui prend en charge l'enfant placé se trouve dans le cas où il doit effectuer un acte non-usuel, nécessitant l'accord des titulaires de l'autorité parentale, mais qu'il fait face à un refus abusif ou injustifié des parents, alors le juge peut intervenir³⁸. Dans ce cas, il va exceptionnellement autoriser l'institution d'accueil à exercer un acte relevant de l'autorité parentale lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. C'est la délégation de l'autorité parentale. Elle peut aussi être décidée par le juge dans un cadre plus pérenne, mais tout de même provisoire, lorsque les parents ne sont plus en mesure d'exercer correctement leur autorité parentale, c'est-à-dire de prendre des décisions adaptées à leur enfant. Le juge va alors déléguer l'autorité parentale à un tiers qui peut être un membre de la famille, l'ASE ou l'institution qui prend en charge l'enfant.

La délégation peut être totale ou partielle. Toutefois, pour permettre une meilleure prise en compte des droits des parents et de l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales peut aussi prévoir un partage de l'autorité parentale, entre les parents et le tiers délégataire³⁹. De plus, il existe un cadre à cette délégation de l'autorité parentale, permettant d'éviter les dérives et l'exclusion totale des parents dans ce processus de placement. Ainsi, par exemple, l'article 377-3 du Code Civil prévoit que « Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué ». Il est également important de préciser aux parents, lorsqu'une décision de

³⁷ Article 377 du Code Civil

³⁸ Article 375-7 du Code Civil

³⁹ Article 377-1 du Code Civil

délégation de l'autorité parentale est prise, que celle-ci pourra prendre fin à tout moment, s'il est justifié de circonstances nouvelles⁴⁰. Cependant, dans certains cas, la délégation de l'autorité parentale n'est pas suffisante, et il faut qu'une mesure définitive soit prise afin de protéger l'enfant. C'est le cas de la déchéance de l'autorité parentale.

B. Le cas exceptionnel de la déchéance de l'autorité parentale

Si en principe, les parents conservent l'autorité parentale lors du placement et peuvent être soumis exceptionnellement à une délégation de l'autorité parentale provisoire, dans certains cas plus rares encore, les titulaires de l'autorité parentale peuvent s'en voir totalement déchus. C'est le cas lorsqu'ils sont condamnés pour un crime ou délit commis sur leur enfant, ou par leur enfant, ou sur l'autre parent⁴¹. C'est aussi le cas lorsque l'enfant subit, de la part de ses parents, des mauvais traitements le mettant en danger, ou que ces derniers ont une consommation habituelle et excessive de boissons alcoolisées ou de stupéfiants⁴² par exemple. C'est également le cas lorsque, pendant plus de deux ans, le ou les titulaires de l'autorité parentale se sont volontairement abstenus d'exercer leurs droits et de remplir les devoirs qui leur sont attribués⁴³, démontrant un désintérêt complet envers leur enfant. Enfin, c'est le cas à la suite d'un délaissement parental, prononcé par le juge aux affaires familiales « lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui [l'enfant] les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit »⁴⁴.

Le retrait de l'autorité parentale a pour unique objectif de protéger l'enfant, et non pas de punir le parent. Ce retrait peut donc être total, c'est-à-dire porter sur tous les droits concernés par l'autorité parentale. Mais il peut aussi être partiel, c'est-à-dire porter sur certains droits seulement, permettant de maintenir les droits de garde et d'éducation, ainsi que le droit de consentir à l'adoption ou à l'émancipation. Lorsque l'autorité parentale est retirée à un seul des deux parents, l'autre continue de l'exercer, seul. Si toutefois le juge retire l'autorité aux deux parents, ou que l'autre parent s'est déjà vu retirer l'autorité parentale au préalable, ou

⁴⁰ Article 377-2, alinéa 1, du Code Civil

⁴¹ Article 378 du Code Civil

⁴² Article 378-1, alinéa 1, du Code Civil

⁴³ Article 378-1, alinéa 2, du Code Civil

⁴⁴ Article 381-1 du Code Civil

qu'il s'agit d'une famille monoparentale, alors le juge va confier l'autorité parentale à un tiers. Le retrait s'étend à tous les enfants déjà nés au moment du jugement.

Lorsqu'il s'agit d'un retrait partiel, passé le délai d'un an après le jugement, il est possible de demander la restitution de l'autorité parentale en cas de changement significatif de situation pour le parent, permettant d'assurer à nouveau la vie de l'enfant de manière normale et sécurisée. Toutefois, lorsqu'il y a un retrait total pour désintérêt envers l'enfant, ou une décision de délaissement parental, alors ce dernier peut devenir pupille de l'Etat et est donc adoptable si son tuteur (le préfet), estime que cette mesure est favorable à son intérêt. Ces cas de figure sont rares, mais la possibilité d'adoption est extrêmement encourageante pour l'avenir de ces enfants délaissés.

La situation individuelle de l'enfant et de sa famille conditionne donc les mesures qui vont être prises afin de le protéger lorsque ses besoins fondamentaux ne sont pas garantis. Une chose pourtant reste primordiale, c'est l'autorité parentale qui est la plupart du temps conservée par les parents, même dans les cas du placement de l'enfant hors du milieu familial. De cette autorité parentale, découle des droits et obligations pour les parents, permettant d'encourager la participation de ces derniers dans la vie quotidienne de leur enfant.

Chapitre 2 : Les droits et devoirs des parents entraînant leur participation, essentielle lors du placement

Puisque l'autorité parentale demeure pendant le placement, les parents doivent continuer à participer de manière active à la vie de leur enfant (Section 1). En effet, ils continuent à bénéficier des droits parentaux permettant de favoriser un potentiel retour à domicile (Section 2).

Section 1 : La participation des parents, un devoir essentiel pendant le placement

« La place et le rôle des parents pendant le placement sont ceux qui leur sont proposés et laissés par l'intervention, ainsi que ceux qu'ils prennent. Cette place et ce rôle des parents sont en constante évolution »⁴⁵. En effet, leur place est paradoxale pendant un placement car ils sont contraints d'être éloignés de leur enfant, mais en même temps, il faut qu'ils puissent participer à son quotidien (I). C'est donc aux professionnels de la protection de l'enfance de

⁴⁵ ANESM (intégrée à la HAS en 2018), RBP, *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement*, 2009

trouver la juste place des parents pour les faire participer afin de garantir leurs droits, maintenus lors du placement (II).

I. Le paradoxe de la place des parents dans le cadre d'une mesure de placement

« Par la double promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant d'une part, et de la demande d'accord ou d'avis préalable des parents d'autre part, dans le cadre d'une mesure demandée ou le plus souvent décidée par une autorité administrative ou judiciaire, la législation de protection de l'enfance construit la décision d'agir dans une injonction paradoxale entre la définition d'une situation préoccupante voire de danger pour l'enfant, et donc la nécessité d'agir dans le milieu naturel de l'enfant, celui de sa famille, et la nécessité d'obtenir l'accord et la collaboration des parents inscrits le plus souvent dans cette situation et impliqués dans la situation définie comme dangereuse »⁴⁶. En effet, les parents d'enfants placés sont présumés socialement comme étant des parents défaillants (A). Pourtant, leur participation dans le quotidien de leur enfant est nécessaire (B).

A. Des parents socialement présumés défaillants

« L'intervention des services sociaux dans la sphère intime et familiale altère la reconnaissance de la fonction parentale, indépendamment des mesures appliquées. Ce que Serge Paugam appelle la *disqualification parentale* se traduit d'abord par une intériorisation du stigmatisme du *parent défaillant* ». Comme le précise ici Julie Chapeau⁴⁷, si les parents conservent en principe l'autorité parentale lors du placement, ces derniers s'en sentent généralement démunis, trop souvent considérés uniquement au regard de leurs incapacités ou défaillances, et ainsi vus par la société comme des parents dits maltraitants, mal aimants, incapables de répondre aux besoins fondamentaux de leurs enfants. Partant de ce postulat, les prérogatives parentales attribuées aux parents sont souvent niées par la société, et plus étonnement, par les travailleurs sociaux, s'appuyant sur leur interprétation subjective de l'intérêt de l'enfant, oubliant, parfois, qu'il est étroitement lié à celui des parents.

Or, s'il peut arriver que le placement soit la conséquence de ce type de situations, ce cas de figure reste néanmoins marginal. Les parents concernés par la protection de l'enfance sont très souvent des parents aimants, bienveillants, à la recherche du meilleur pour leurs enfants,

⁴⁶ ONED (devenue ONPE en 2016), *Les implicites de la protection de l'enfance : Les parents d'enfants placés dans le système de protection de l'enfance*, 2013, p.10

⁴⁷ CHAPEAU J., « Protection de l'enfance et participation des parents », *Quart Monde*, 2017, n°241, p.38-42

mais dont la dynamique familiale dysfonctionne, ne permettant pas de répondre à leurs besoins fondamentaux. Ces difficultés peuvent en effet découler, comme on a pu le voir, d'un manque de ressources suffisantes, d'une déficience intellectuelle, ou de la difficulté pour le parent à poser un cadre à son enfant par exemple. Dans ces situations, si certains parents, conscients de leurs difficultés peuvent demander de l'aide directement aux services départementaux, d'autres peuvent se trouver en situation de déni, nécessitant de les contraindre à la mesure de placement par une décision judiciaire. Pourtant, ces familles n'en demeurent pas moins aimantes et soucieuses de l'intérêt supérieur de leur enfant.

C'est pourquoi il faut impérativement continuer de les reconnaître en tant que parents, sujets de droits, et non seulement comme des « objets d'intervention sociale » selon l'expression de Julie Chapeau⁴⁸. Il est donc important de dépasser la présomption de défaillance en permettant leur participation dans le quotidien de leurs enfants, aux côtés des professionnels de la protection de l'enfance.

B. Des parents nécessairement partenaires

Au départ, les professionnels de la protection de l'enfance étaient réticents quant à la question de la participation des parents dans le quotidien de leur enfant, et donc dans leur travail. En effet, la présomption de défaillance chez les parents, mais aussi la culture du professionnel « tout-sachant », étaient très prégnantes dans le cadre de la protection de l'enfance. Ce sont les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 qui ont affirmé la place des parents en tant qu'usagers des services de la protection de l'enfance, leur permettant ainsi de se faire une place effective aux côtés des professionnels en tant que partenaires essentiels.

Cette place des parents dans le quotidien de leur enfant a des « effets directs sur différentes dimensions du développement et du bien-être de l'enfant : sentiment d'appartenance, légitimité du lien, reconnaissance familiale, mais aussi adaptation dans le lieu de vie et sécurité affective »⁴⁹. On ne peut effectivement pas écarter les effets psychologiques conséquents chez l'enfant, entraînés par l'absence ou la faible prise en considération de ses parents. Il est donc nécessaire, pour son bien-être, de lui montrer que les compétences de ses parents sont reconnues, respectées et prises en compte par les acteurs de son quotidien. De

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ ANESM (intégrée à la HAS en 2018), RBP, *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement*, 2009

plus, la famille doit conserver sa place auprès de l'enfant, l'institution de placement n'étant pas une substitution familiale, mais bien une suppléance comme le précise Paul Durning⁵⁰, ce qui suppose également de bien définir les rôles de chacun à l'enfant, lors de son arrivée et tout au long de son placement.

Associer les parents d'enfants placés est donc un objectif récent pour les pouvoirs publics. C'est d'ailleurs le deuxième axe stratégique du Schéma Départemental des services aux familles 2018-2022 Loire-Atlantique. Cette association des parents au quotidien de l'enfant permet en effet la mise en place de négociations entre les parents et les acteurs de la protection de l'enfance. Elles entraînent alors, dans le meilleur des cas, un consensus autour d'une réponse qui soit considérée comme satisfaisante par tous et respectueuse de l'intérêt, des besoins fondamentaux et des droits de l'enfant. Ainsi, l'ANESM (intégrée à HAS depuis 2018) a publié des recommandations de bonnes pratiques (RBP) à l'attention des professionnels qui « doivent nécessairement associer les parents, favoriser ou soutenir l'exercice de l'autorité parentale »⁵¹. Cela suppose de grandes capacités d'adaptation car ils doivent constamment se conformer aux contraintes institutionnelles, mais également aux conditions des parents titulaires de l'autorité parentale.

Cependant, en pratique on note que « du *faire avec* au *faire ensemble*, la route est encore longue pour considérer les parents dits *défaillants* comme des citoyens à part entière »⁵². C'est pourquoi, l'intervention des professionnels pour favoriser la participation de ces derniers est nécessaire pour dépasser cette présomption sociale de défaillance.

II. Le rôle des professionnels pour inclure les parents d'enfants placés dans leur devoir de participation

Pendant le placement, la participation des parents au quotidien de leur enfant est nécessaire, et obligatoire (A). Elle est donc valorisée par les professionnels travaillant avec l'enfant et la famille (B).

⁵⁰ DURNING P., *Éducation familiale - Acteurs et processus en jeux*, PUF, 1995.

⁵¹ ANESM (intégrée à la HAS en 2018), RBP, *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement*, 2009

⁵² CHAPEAU J., « Protection de l'enfance et participation des parents », *Quart Monde*, 2017, n°241, p.38-42

A. Le devoir de participation à la charge des parents malgré le placement

Pendant le placement, les parents conservent leur autorité parentale et possèdent donc à cet effet des devoirs, inhérents à leur fonction parentale. Ils sont tenus de mettre en œuvre ces devoirs, dont celui de participation. Il permet de faire en sorte que ce temps d'accueil soit le plus constructif possible pour eux et pour leur enfant. En effet, leur participation, notamment lorsqu'elle est sollicitée par les professionnels dans le cadre de la protection de l'enfant, est nécessaire et obligatoire, sous peine de se voir appliquer une décision de délaissement parental ou de déchéance de l'autorité parentale pour désintérêt.

A cet égard, ils doivent donc répondre aux courriers de l'ASE ou de l'institution ayant en charge leur enfant, demandant leur avis ou leur autorisation pour une décision concernant ce dernier. Ils sont également tenus d'informer le référent de l'enfant au service départemental de l'ASE de tous les événements qui pourraient entraîner des conséquences sur ce dernier, comme un mariage, une grossesse, ou un déménagement par exemple. De plus, ils sont contraints de participer au financement des dépenses qui concernent la vie quotidienne de l'enfant⁵³. Cela concerne par exemple, les vêtements, les loisirs, les fournitures scolaires, l'argent de poche, les cadeaux d'anniversaire et de Noël. Toutefois, dans certains cas où les parents rencontrent des difficultés financières, alors le juge peut les décharger en partie ou totalement de ces frais, sous certaines conditions.

Il faut donc impérativement organiser la participation des parents car il s'agit d'un devoir qu'ils ont à l'égard de leur enfant. Elle est également nécessaire car elle maintient et renforce le lien entre le parent et son enfant. Cette participation doit donc être favorisée par les professionnels de la protection de l'enfance, selon les besoins de l'enfant.

B. La mise en place par les professionnels de moyens de participation pour les parents

En 2001, la Ministre de la famille en place précisait « il est nécessaire de faire évoluer les pratiques professionnelles pour obtenir une collaboration des familles pour les projets concernant leurs enfants, en veillant à associer au mieux la responsabilité parentale et les exigences de la protection de l'enfance »⁵⁴. Dans leur pratique, les professionnels sont effectivement tenus, au quotidien, d'intervenir sur chaque situation au cas par cas, en tenant

⁵³ Article 371-2 du Code Civil

⁵⁴ ROYAL S., *Lettre de mission adressée à Claude Roméo - Directeur l'enfance et de la famille de Seine-Saint-Denis, en vue de la rédaction d'un rapport pour « améliorer les relations enfants-parents »*, 2001

compte des spécificités de chaque enfant et de leur famille. Or, pour une meilleure appréhension des situations personnelles, mais aussi un respect du rôle des parents, il est nécessaire que les professionnels leur permettent de participer de manière à part entière à la vie de leur enfant, en faisant avec eux, si nécessaire, en soutien à leur action.

L'investissement des parents passe tout d'abord par leur participation à l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE), en collaboration avec l'ASE pour qui ce document est obligatoire⁵⁵ depuis la loi du 5 mars 2007. Cette collaboration permet d'échanger autour des souhaits des parents en termes d'encadrement, mais aussi les objectifs qu'ils devront eux même mettre en œuvre auprès de leur enfant. Ils déterminent ensemble les modalités de maintien du lien, ainsi que les attributs de l'autorité parentale transférés au service en charge de l'enfant. Les professionnels sont alors tenus, dans la mesure du possible, d'obtenir un consensus avec les parents concernant l'élaboration et la signature de ce document, permettant de prendre en compte leur avis. En effet, la co-construction du PPE et de ses modalités est une condition essentielle à un accompagnement de qualité, favorisé par une meilleure adhésion des parents au projet.

Après l'élaboration du PPE, les professionnels doivent continuer à associer les parents au maximum dans le quotidien de leur enfant, notamment en les informant autant que possible des décisions à prendre le concernant. La prise de décision représente l'une des manifestations concrètes de l'exercice de l'autorité parentale, permettant que l'enfant se rende compte de l'implication de son parent dans son quotidien, conditionnant ainsi, en partie, la qualité de leur relation, en ne rompant pas un lien déjà très abimé. Il est donc recommandé « de porter particulièrement attention à toutes les initiatives, de l'enfant ou des professionnels, qui nécessitent de solliciter l'accord des parents »⁵⁶.

Enfin, la participation des parents peut aussi se faire sur des temps plus exceptionnels, lorsque cela est possible, en les invitant à des journées portes ouvertes ou à des fêtes de fin d'année, leur permettant de découvrir le lieu de vie de leur enfant et d'avoir des temps de partages plus conviviaux, sous couvert d'un encadrement des professionnels présents. Certains établissements mettent également en place, de manière plus régulière, des temps de rencontres entre parents afin d'échanger ensemble sur leurs difficultés. En Loire-Atlantique

⁵⁵ Article L223-1 du Code de l'action sociale et des familles

⁵⁶ ANESM, RBP, *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement*, 2009

par exemple, certains établissements ont initié des instances de participation pour les parents, leur permettant d'échanger ensemble, mais aussi avec les professionnels, dans un cadre plus informel. Ces temps de rencontre permettent de favoriser un sentiment de reconnaissance de leurs compétences parentales.

Les parents d'enfants placés ne sont donc pas ignorés pendant la période de placement, leur participation est même encouragée car elle est bénéfique pour l'enfant, et obligatoire pour les parents. Au-delà de ce devoir de participation, les parents bénéficient aussi de droits à l'égard de leurs enfants, favorisant le futur retour au domicile.

Section 2 : Les droits des parents, persistants pendant le placement dans un objectif de retour à domicile

Le placement a vocation à être seulement provisoire. Il est donc nécessaire de faire en sorte que les droits des parents soient garantis afin que le retour au domicile se fasse dans des conditions sereines (I). C'est pourquoi les professionnels œuvrant autour de la famille et de l'enfant, doivent favoriser au maximum le pouvoir de décision des parents (II).

I. L'objectif du retour à domicile, garantissant le droit de visite pendant le placement

Le placement d'un enfant étant une mesure judiciaire très contraignante et portant fortement atteinte aux droits des parents, il faut que cette mesure puisse offrir des garanties suffisantes, permettant ainsi de poursuivre l'objectif de retour à domicile (A). « Nous sommes là au cœur de l'apparent paradoxe que constitue le placement : séparer pour permettre un rapprochement »⁵⁷. Cet objectif de retour à domicile est notamment permis par les droits de correspondance, de visite et d'hébergement attribués aux parents (B).

A. La nécessaire garantie des droits des parents dans un objectif de retour à domicile

Faire valoir leurs droits, c'est « permettre aux parents d'assumer leurs responsabilités, de développer leurs capacités éducatives, de maintenir une relation étroite avec leur enfant ; également, c'est permettre aux enfants de voir leurs parents dans leurs capacités à se mobiliser, de pouvoir être fiers d'eux »⁵⁸. En effet, la mesure de placement ayant vocation à être temporaire, le retour en famille doit être anticipé par les professionnels de la protection

⁵⁷ MARTIN J-M., *Concilier la protection de l'enfant et droits des parents : une stratégie de changement dans une MECS*, 2003

⁵⁸ RENOUX M-C, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, Quart Monde, 2008

de l'enfance, dès le début puis tout au long du placement. On note que ce sont 4 enfants sur 10 qui vont retourner en famille à la suite du placement à l'ASE⁵⁹. Ce retour à domicile ne peut se faire que si les parents sont évalués aptes à subvenir aux besoins de l'enfant de manière appropriée, mais aussi, que si l'enfant y est prêt. Les indicateurs permettant de déterminer un potentiel retour à domicile sont variés. Ils peuvent être liés à l'âge de l'enfant, la durée et le motif du placement, les problématiques des parents, les accompagnements dont la famille a pu bénéficier, mais aussi et surtout leur participation réelle et effective dans le quotidien de l'enfant durant son placement.

Or, cette participation n'est possible que si les parents conservent, lors du placement, des droits à l'égard de leur enfant. Ces droits parentaux permettent que le potentiel retour à domicile se fasse paisiblement, et non dans une rupture totale avec l'accompagnement des travailleurs sociaux, pouvant déstabiliser autant l'enfant que les parents. Cette participation des parents par l'application de leurs droits entraîne alors nécessairement un maintien du lien avec leur enfant, et de la relation de confiance qu'ils entretiennent. Elle permet aussi le maintien du rôle attribué à chacun d'entre eux dans cette relation familiale.

Ainsi, si les parents s'impliquent dans cette relation et dans l'accompagnement qui leur est offert, et s'investissent dans leurs droits et leurs devoirs à l'égard de leur enfant, alors le lien est maintenu et le retour à domicile est favorisé, lorsqu'il est possible. C'est d'autant plus le cas lorsque le lien est entretenu par le biais des droits de correspondance de visite et d'hébergement.

B. La garantie des droits de correspondance, de visite et d'hébergement, essentielle au maintien du lien avec l'enfant

Eu égard à leur autorité parentale, les parents disposent pendant le placement, de droits, dont les droits de correspondance, de visite, et d'hébergement⁶⁰. Ils sont parmi les droits les plus importants pour le maintien du lien avec leur enfant.

Le droit de correspondance englobe toutes les modalités de contact entre l'enfant et ses parents, c'est-à-dire les courriers, le téléphone, internet et les SMS par exemple. Mais ce qui permet un maintien du lien physique sont les droits de visite et d'hébergement, favorisés par

⁵⁹ DREES, « 341 000 mesures d'aide sociale à l'enfance en cours fin 2017 », *Etudes et Résultats*, 2018, n°1090

⁶⁰ Article 375-7, alinéa 4, du Code Civil

le juge au bénéfice des parents. Les modalités et fréquences de ces droits de visite et d'hébergement sont déterminées par le juge, dans l'intérêt des parents, leur permettant d'organiser leurs déplacements pour ces rencontres, mais aussi et surtout dans l'intérêt de l'enfant⁶¹. Ainsi, si l'enfant peut retourner à son domicile familial tous les week-ends lorsque les parents bénéficient du droit d'hébergement, il peut également ne les rencontrer que très rarement, dans un lieu neutre choisi par le juge, en présence d'un tiers qu'il désigne⁶². Entre ces deux modes de rencontre opposés, il existe diverses modalités et fréquences des droits de visite et d'hébergement, toujours adaptées à l'enfant. On rencontre donc autant de modulation de ces droits que de familles d'enfants placés. Aujourd'hui, avec la crise sanitaire de la Covid-19, on a vu se développer la visioconférence, qui a aussi permis aux parents pour lesquels la visite physique avec l'enfant est compliquée, d'organiser des entretiens à distance. Certaines institutions de protection de l'enfance prévoient également des logements de fonction consacrés aux rencontres parent-enfant, permettant de se retrouver dans un lieu similaire à un domicile, où ils peuvent, ensemble, effectuer des tâches quotidiennes, comme cuisiner par exemple, ce qui permet de maintenir un lien et de nouer des relations qui pourront évoluer vers des rencontres sans intermédiaire⁶³.

L'exercice de ces droits de correspondance, de visite et d'hébergement est protégé par le juge car il ne peut être refusé à un parent que dans des circonstances extrêmement particulières et pour des motifs graves. C'est pourquoi le droit de visite persiste, même lorsque le parent n'est plus titulaire de l'autorité parentale⁶⁴. De plus, les droits de visite et d'hébergement sont facilités par le juge lors du choix du lieu d'accueil de l'enfant qui doit se trouver à un emplacement géographiquement proche du domicile des parents. Il est également important de prévoir un lieu de placement proche entre les frères et sœurs s'ils ne peuvent pas être placés dans un même lieu. Ces deux exigences, prévues à l'article 375-7, alinéa 3 du Code civil sont, en pratique, très difficiles à mettre en œuvre, à cause de l'absence de places disponibles dans les institutions ou familles d'accueil, et à l'insuffisance du nombre d'établissements d'accueil. Il existe toutefois des établissements qui tentent de répondre au mieux à ces dispositions législatives en permettant par exemple de laisser les frères et sœurs

⁶¹ Article 1, Décret du 15 novembre 2017

⁶² Article 375-7, alinéa 4, du Code Civil

⁶³ Liste non exhaustive : Lieu d'accueil enfants-parents (LEAP), Espace-Rencontre de l'UDAF (44) ou de l'APASE (35), Unité de Visites Médiatisées Enfants-Parents de l'AFSAD à Rennes, Parent'aise à Rennes.

⁶⁴ Article 373-2-1 du Code Civil

réunis dans un seul et même lieu, comme les SOS Village d'Enfants qui existent un peu partout en France.

Ces droits de correspondance, de visite et d'hébergement semblent donc fondamentaux dans la relation parent-enfant, leur permettant de maintenir un lien, plus ou moins encadré, dans un objectif potentiel d'un futur retour à domicile. Un autre droit fondamental pour le maintien du lien et du rôle parental est le pouvoir de décision des parents concernant leur enfant.

II. Le pouvoir de décision des parents favorisé par les professionnels de la protection de l'enfance

Lorsque l'on parle d'autorité parentale et des droits qui en découlent, ce qui vient à l'esprit c'est le pouvoir de décision des parents sur leur enfant. Ce pouvoir persiste lors du placement (A) et doit être facilité par les professionnels pour que la prise de décision soit éclairée (B).

A. Le pouvoir de décision des parents subsistants lors du placement

Inclure les parents dans la prise de décision et le quotidien de l'enfant placé, permet de ne pas perdre de vue que l'objectif premier du placement n'est pas l'éloignement familial, mais bien la protection immédiate de l'enfant, dans un objectif de retour au domicile dans une atmosphère sereine, lorsque cela est possible. Ainsi, pendant le placement, et quels qu'en soient les modalités, les parents conservent leur autorité parentale et notamment leur pouvoir de décision.

Ce pouvoir est en général limité aux actes non-usuels. Ces sont ceux relatifs à la santé, à la scolarité, au patrimoine, aux relations entre l'enfant et des tiers, aux activités sportives et de loisirs individuels, et aux éventuelles convictions religieuses ou philosophiques de l'enfant. La décision concernant ces actes non-usuels doit impérativement être prise par les parents, contrairement à celle concernant les actes usuels qui peut être prise par l'institution ou la personne en charge de l'enfant. Toutefois, l'étendue du pouvoir de décision se définit clairement dans le PPE qui va pouvoir donner plus ou moins de liberté de décision aux parents. Ainsi, si les parents peuvent n'être interrogés que concernant les actes lourds, parfois le simple changement de coupe de cheveux de leur enfant doit être soumis à leur autorisation. Dans ce cas, les professionnels en charge de la protection de l'enfant n'ont qu'une très faible marge de manœuvre dans leur travail, car ils doivent constamment consulter les parents. Cela

nécessite un travail important d'anticipation car la prise de décision des parents n'est pas nécessairement immédiate. C'est pourquoi, dans le PPE, il est également possible de prévoir, avec l'accord des parents, leur autorisation anticipée pour des décisions simples telles que rentrer seul de l'école tous les soirs, ou aller dormir chez un ami durant la semaine par exemple. Cela permet aux enfants placés de vivre une vie ordinaire, sans que les délais de prise de décision ne soient rallongés par des démarches officielles lourdes.

On note que l'article L112-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) encadre cette prise de décision en indiquant que « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ». Cela implique donc pour les parents d'être en mesure de discerner les besoins de l'enfant et d'y répondre de la manière la plus appropriée. Cela est permis seulement si la prise de décision est éclairée.

B. L'obligation pour les professionnels de permettre aux parents une prise de décision éclairée

Lorsque l'on parle de participation des parents, il faut évidemment la considérer comme une émancipation de ces derniers des mesures de contrôle. Ils interviennent ici de plein droit par rapport à leur fonction parentale, de manière autonome, sans être contrôlés par autrui. Toutefois, leurs décisions doivent être prises de manière éclairée, ce qui impose aux professionnels de les guider en leur apportant des informations lisibles et compréhensibles.

Ainsi, dans ses recommandations de bonnes pratiques de 2009, l'ANESM⁶⁵ recommande aux professionnels, chaque fois que c'est possible, d'anticiper le moment de la décision en laissant un temps de réflexion et d'échange aux parents. Elle leur recommande également de les accompagner en leur apportant toutes les informations et ressources susceptibles d'éclairer cette décision et de mieux comprendre l'avis de l'enfant. Pour ce faire, les parents sont très régulièrement en lien avec le référent de l'ASE, ainsi que le référent éducatif dans la structure qui accueille leur enfant. En effet, ces professionnels sont tenus de les informer régulièrement sur le quotidien de l'enfant, tout en respectant sa vie intime, et en gardant une cohérence entre les différents acteurs de la protection. Cela permet aux parents

⁶⁵ ANESM (intégrée à la HAS en 2018), RBP, *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement*, 2009

d'appréhender au mieux le quotidien de leur enfant, de même que ses besoins et ses envies, ce qui facilite la prise de décision lorsqu'ils y sont confrontés.

Toutefois, il convient de faire attention au risque de dépendance des parents à l'action des professionnels, les conduisant à penser qu'ils ne peuvent pas décider sans l'aide du travailleur social, ne facilitant pas un retour à domicile apaisé. Ainsi, « L'intervention, vécue comme une relation privilégiée, perd alors son sens contractuel et contribue davantage à phagocytter une famille, excessivement dépendante de l'intervenant, qu'à l'aider »⁶⁶. Afin d'éviter cette situation de dépendance, une aide extérieure peut être apportée aux parents. Il est alors prévu que, lors de la prise de décision, ou lorsqu'ils sont informés d'une décision prise par les professionnels encadrant l'enfant, les parents peuvent être accompagnés par une personne de leur choix (membre de la famille, proche, membre d'association, etc.). Ainsi, s'ils sont en désaccord avec une décision prise pour leur enfant, ils peuvent en échanger avec les professionnels, voire saisir le juge des enfants qui prendra la décision finale, toujours dans l'intérêt de l'enfant. Les parents peuvent aussi se référer au médiateur du département qui traite les demandes des usagers qui rencontrent des difficultés avec un service départemental.

Il est important de préciser que lorsque les parents sont durablement injoignables, l'ANESM⁶⁷ préconise de ne pas laisser l'enfant dans un statut inapproprié qui retarde, voire empêche toute prise de décision. Pour ce faire, elle recommande aux professionnels encadrant l'enfant de se rapprocher de l'ASE afin de réfléchir à un statut plus adapté ou de saisir le juge compétent. En attendant, même s'ils ne répondent pas, ils sont tenus de continuer à transmettre aux parents toutes les informations concernant l'enfant.

Les professionnels sont donc formés à accompagner l'enfant et tenir compte de la volonté des parents dans cet accompagnement. Toutefois, la prise en considération de l'avis des parents ne sous-entend pas la mise de côté de l'intérêt supérieur de l'enfant, objet central du travail des professionnels de la protection de l'enfance.

⁶⁶ MARTIN J-M, *Concilier la protection de l'enfant et droits des parents : une stratégie de changement dans une MECS*, 2003

⁶⁷ ANESM (intégrée à la HAS en 2018), RBP, *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement*, 2009

Partie 2 : La prise en compte de l'intérêt de l'enfant placé pour moduler les liens avec ses parents

Les droits des parents sont nécessaires à leur participation dans la vie quotidienne de leur enfant, mais il ne faut pas négliger l'importance de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (Chapitre 1) qui va pouvoir entraîner la modulation des droits des parents et du travail fait avec eux (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La prise en compte primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant

Lorsqu'un enfant est pris en charge par les services de protection de l'enfance, il faut toujours avoir à l'esprit le respect de son intérêt supérieur. Cette notion fait l'objet d'un intérêt grandissant sur la scène internationale (Section 1), alors qu'en France le droit interne lui offre qu'une reconnaissance tardive (Section 2).

Section 1 : Une reconnaissance croissante des droits de l'enfant en droit international

Sur la scène internationale, l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en lumière par la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (CIDE). Cependant, cette notion était déjà présente dans la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH) de 1950 qui offre aux mineurs un certain nombre de droits, pouvant s'avérer contradictoires dans le cadre d'un placement (I). La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) vient alors organiser la réponse à ces contradictions (II).

I. Le placement, une mesure contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

L'enfant placé, comme tout autre enfant de son âge, bénéficie de droits durant son placement, reconnus en droit international (A). Toutefois, ces droits peuvent parfois s'avérer contradictoires (B).

A. Les mineurs, un sujet de droit à part entière reconnu sur la scène internationale

Le mineur, quelle que soit sa situation, est un être humain vulnérable, nécessitant d'être protégé. C'est justifié par son âge, qui conditionne ses capacités physiques et psychiques. Ainsi, il bénéficie d'un régime protecteur d'incapacité d'exercice de ses droits. Ce régime ne lui retire pas ses droits, mais le prive de les exercer. Ce sont donc ses parents, titulaires de l'autorité parentale, qui exercent, pour lui, ses droits et obligations. Il faut néanmoins garder en tête que l'enfant reste une personne humaine, titulaire de droits comme tout autre être

humain. L'Assemblée générale des Nations unies a donc adopté, à l'unanimité, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en 1989. Elle a permis de reconnaître, au niveau international et de manière explicite, les mineurs comme des êtres à part entière, détenteurs de droits sociaux, économiques, civils, culturels et politiques. Ce sont des droits fondamentaux, obligatoires et non-négociables. L'enfant mineur n'est donc pas seulement un objet d'intervention, mais un réel sujet de droit.

Les Etats signataires de la CIDE sont tenus de mettre en œuvre les quatre principes fondamentaux mis en avant par cette convention qui sont : la non-discrimination ; l'intérêt supérieur de l'enfant ; le droit de vivre, survivre et se développer ; ainsi que le respect de ses opinions. Les Etats doivent pouvoir garantir ces principes sur leur territoire afin de respecter leurs engagements devant les Nations unies. Ainsi, une atteinte à ces principes n'est admise qu'à condition de permettre à l'enfant concerné de grandir et d'acquérir pleinement ses capacités pour ensuite prendre des décisions de manière autonome. La Convention internationale des droits de l'enfant prévoit donc, dans 54 articles, une succession de droits dont les mineurs sont titulaires, notamment le droit d'être soigné, protégé des maladies, le droit d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée, le droit d'aller à l'école, le droit de jouer et d'avoir des loisirs, mais aussi le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation.

C'est ce dernier droit qui fonde l'obligation des Etats d'agir lorsqu'un enfant est en danger ou en risque de l'être, par le biais de politiques de protection de l'enfance. Toutefois, dans le cadre de la protection de l'enfance, les droits dont ils sont titulaires peuvent parfois s'avérer contradictoires.

B. Des droits fondamentaux européens contradictoires dans le cadre de la protection de l'enfance

Avant l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950 prévoyait déjà certains droits, directement applicables aux mineurs et à leurs familles. Elle fixe des droits fondamentaux pour les mineurs tels que le droit de ne pas subir d'atteintes à son intégrité physique ou psychologique, de traitements inhumains ou dégradants à son article 3, ainsi que le respect de la vie privée et familiale à l'article 8. Or, ces deux articles semblent être en contradiction lorsqu'il s'agit de la

protection de l'enfance. En effet, lorsqu'un mineur est en danger au sein de sa famille, l'État se retrouve face à deux obligations contradictoires : soit, il décide de ne pas s'immiscer dans les relations familiales et laisse le mineur vivre auprès de sa famille, alors même qu'elle constitue un danger pour lui ; soit, il décide de privilégier le droit à la sécurité du mineur au détriment de son droit à vivre auprès de ses parents, et ordonne une mesure de placement hors du milieu familial. Ces deux droits, pourtant consacrés dans la même Convention, restent au même titre, des droits fondamentaux. S'il est indispensable au bon développement de l'enfant de grandir auprès de ses parents, car « Tout individu a besoin d'être investi par quelqu'un »⁶⁸, il est tout autant dans son intérêt de grandir et vivre dans un environnement sain, dépourvu de tout danger.

La Convention ne tranche pas sur cette contradiction, elle laisse le soin aux Etats et à ses professionnels, d'apprécier les faits au cas par cas, pour déterminer la solution la moins attentatoire aux droits de l'enfant et de sa famille, mais aussi la plus opportune. Cela peut poser des difficultés dans le cadre du placement, car une décision doit être prise, souvent rapidement. De plus, la Cour européenne des droits de l'Homme, depuis son arrêt « Johansen c. Norvège » du 7 août 1996, rappelle de manière systématique que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention »⁶⁹. C'est pourquoi il est nécessaire d'anticiper ces atteintes à l'article 8 de la Convention, mais aussi de les encadrer, même lorsqu'elles sont justifiées par son article 3.

II. Le contournement juridique de l'article 8 de la Conv. EDH en cas de danger pour l'enfant

L'intérêt de l'enfant ainsi que ses droits doivent être la priorité des acteurs de la protection de l'enfance. Si parfois ils peuvent être contradictoires, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) impose aux Etats d'opérer un travail d'équilibre entre ces droits par le biais d'une action positive (A). Si cette démarche ne fonctionne pas, alors la Cour européenne des droits de l'homme prévoit des conditions juridiques au contournement de ces droits, notamment de l'article 8 de la Conv. EDH, toujours dans un objectif d'intérêt supérieur de l'enfant (B).

⁶⁸ RENOUX M-C, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, Quart Monde, 2008

⁶⁹ CEDH, 7 août 1996, n°17383/90, *Affaire « Johansen c. Norvège »*

A. Des droits fondamentaux contradictoires, guidant une action positive des Etats

Lorsqu'un Etat se trouve face à une situation de confrontation entre l'article 3 et l'article 8 de la Conv. EDH, il doit rechercher un équilibre entre les deux. Cet équilibre s'atteint lorsque la décision est fondée et justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant, prévu à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant en tant que principe fondamental. Cela permet de prendre une décision en suivant un principe de proportionnalité, c'est-à-dire de définir lequel des deux droits fondamentaux sera privilégié, et de limiter l'atteinte portée au second droit à ce qui est strictement nécessaire. En effet, lorsqu'une décision est prise concernant le mineur, il faut préserver son bien-être et son droit à se développer dans un environnement favorable à sa santé mentale et physique. L'intérêt supérieur de l'enfant doit donc impérativement être pris en compte par les Etats, à chaque fois qu'il est concerné, et davantage encore lorsqu'il est privé de sa famille dans le cadre d'un placement. Dans cet objectif, la Cour Européenne des droits de l'Homme, déduit de la contradiction entre les articles 3 et 8 de la Conv. EDH, deux obligations positives : une obligation de prévention et une obligation de moyens⁷⁰.

L'obligation positive de prévention impose aux Etats d'élaborer des politiques publiques de prévention en matière de protection de l'enfance. L'objectif est d'empêcher que les mineurs se retrouvent en situation de danger, en agissant à la fois sur son environnement, mais aussi sur les conduites de la société face à des situations de danger dans une famille. Il s'agit alors d'une prévention globale agissant sur la pauvreté, l'éducation, la formation des professionnels, ou le soutien à la parentalité par exemple. Or, agir avant que le danger ne se concrétise conduit la personne publique à intervenir au sein d'une famille dont la situation pourrait s'aggraver, s'immisçant ainsi dans leur droit à la vie privée et familiale, garanti à l'article 8 de la Conv. EDH. De plus, les professionnels craignent que cette approche préventive ne soit trop stigmatisante pour certains publics, notamment les plus pauvres. Cependant, une autre vision de l'approche préventive estime qu'elle permet d'empêcher le placement du mineur, garantissant alors le respect du droit à la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la Conv. EDH. En effet, le placement ne doit intervenir qu'en dernier recours, après que l'Etat ait mis en œuvre un maximum de mesures de prévention.

⁷⁰ Exemple : CEDH, 17 décembre 2013, n°51930/10, *Affaire « Nicolo Santilli c. Italie »*

Si l'action de prévention n'est pas suffisante et que le placement est tout de même prononcé, alors les Etats ont également une obligation positive de moyens. Elle leur impose de tout mettre en œuvre pour que la mesure de placement soit seulement provisoire, en usant de tous les moyens possibles pour permettre un retour à domicile certain après une période d'éloignement familial. De plus, la Cour européenne des droits de l'homme estime que cette obligation impose à l'Etat de tout mettre en œuvre pour que le lien entre l'enfant et ses parents continue de se développer, car « l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial, et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, *reconstituer* la famille »⁷¹.

La Cour européenne des droits de l'homme va également venir garantir les droits des enfants, mais aussi des parents, en apportant certaines conditions juridiques d'atteinte à l'article 8 de la Conv. EDH dans le cadre du placement.

B. Les conditions juridiques d'atteinte à l'article 8 de la Conv. EDH dans le cadre du placement

Malgré l'obligation positive de prévention imposée aux Etats par la Cour européenne des droits de l'homme, parfois, l'éloignement familial est nécessaire. Le placement d'un enfant, impliquant une restriction des échanges qu'il entretient avec ses parents, s'analyse donc en une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale prévue par le paragraphe 1 de l'article 8 de la Conv. EDH. Son paragraphe 2 prévoit alors des cas légaux de potentielles ingérences dans ce droit, notamment dans le cadre d'une mesure de placement. Selon Laurence Maufroid et Flore Capelier, ce paragraphe prévoit donc les conditions juridiques de cette atteinte à l'article 8 de la Conv. EDH. L'ingérence doit alors être prévue par la loi, poursuivre un ou des buts légitimes, et être nécessaire dans une société démocratique ⁷².

Ainsi, pour être conforme à la Conv. EDH, la mesure de placement doit être prévue par la loi. En France, elles sont envisagées essentiellement dans le Code civil et le Code de l'action sociale et des familles. Le texte doit être accessible et prévisible dans ses effets. Cette

⁷¹ CEDH, 19 septembre 2000, n°40031/98, *Affaire « Gnahoré c/ France »*

⁷² MAUFROID L. et CAPELIER F., « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, 2011, n° 308, p.11-24

condition de prévisibilité de la loi est appréciée de manière souple par la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que l'octroi au juge, par la loi, d'un large pouvoir d'appréciation, permet tout de même de répondre à l'exigence d'accessibilité et de prévisibilité⁷³. Les circonstances familiales imposant le placement de l'enfant pouvant être tellement divers, qu'il serait en effet inopérant de prévoir des cas précis de contexte à un placement.

De même, la mesure de placement doit poursuivre un but légitime, c'est-à-dire qu'elle doit être motivée par le danger. C'est la seule condition qui permet de restreindre les relations familiales, protégées à l'article 8 de la Conv. EDH, mais aussi à l'article 8 de la CIDE. Ici, l'appréciation du danger couru par l'enfant dans sa famille est laissée aux Etats. En France, c'est l'article 375 du Code civil qui définit les situations de danger permettant de justifier une mesure de placement. Cependant, là aussi, la loi reste souple afin d'englober les diverses formes de situations possibles. Les associations de familles et de parents d'enfants placés critiquent donc l'insécurité juridique de cet article, car la mesure de placement est alors justifiée sur la base de la perception de chacun.

Enfin, pour être conforme à la Conv. EDH, la décision de placement doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire fondée sur un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime recherché⁷⁴. Pour répondre à ces deux conditions, la mesure doit reposer sur des motifs pertinents et suffisants⁷⁵. Ainsi, ont été reconnus comme des motifs pertinents justifiant le placement : les situations de violence ou de maltraitance ou d'abus sexuel, mais aussi l'incapacité éducative, ou la négligence en soins par exemple.

Le droit international et le droit européen offrent donc une protection importante aux droits des enfants. Cela semble moins évident en France, dans le droit interne.

⁷³ CEDH, 24 novembre 1986, n° 9063/80, *Affaire « Gillow c. Royaume-Uni »*

⁷⁴ CEDH, 7 décembre 1976, n° 5493/72, *Affaire « Handyside c. Royaume-Uni »*

⁷⁵ Exemple : CEDH, 22 Juin 2017, n° 37931/15, *Affaire « Barnea et Caldararu c. Italie »*

Section 2 : L'incontournable reconnaissance des droits de l'enfant en droit interne

Si la question des droits des enfants est un sujet primordial sur la scène internationale, elle a du mal à s'implémenter en France (I). Pour autant, les professionnels de la protection de l'enfance sont conscients de l'importance de ces droits et de la participation du mineur dans son quotidien (II).

I. La lente reconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'ordonnement juridique français

En France, il faudra attendre 2007 pour qu'une loi spécifique à la protection de l'enfance soit adoptée. La codification des droits des enfants se fait donc tardive en droit interne (A). De plus, si aujourd'hui les pouvoirs publics prennent davantage en compte l'évolution des besoins des enfants, notamment de leurs conditions de vie, les lois de protection de l'enfance restent insuffisantes (B).

A. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant reconnue tardivement en droit interne

En France, concernant la protection de l'enfance, les pouvoirs publics se sont, dans un premier temps, essentiellement concentrés sur les outils de protection et d'éloignement familial. C'est donc seulement après la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant en 1990, que le législateur français intègre les droits de l'enfant dans ses travaux.

Il faudra néanmoins attendre la loi 2002-2 du 2 janvier 2002⁷⁶ pour que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant soit consacrée en droit interne. Elle ajoute à l'article 371-1 du Code civil définissant l'autorité parentale que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». L'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) va aussi s'imprégner de cette notion issue de l'article 3 de la CIDE lorsqu'elle précise que, dans le cadre d'un placement, « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être recherché dans un équilibre entre ce qui le construit (l'inscription dans une lignée, le sentiment d'appartenance à une famille, la légitimité du lien) et des conditions de vie quotidienne lui permettant de se développer (adaptation dans le lieu de vie et sécurité affective) »⁷⁷.

⁷⁶ Loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, 2 janvier 2002

⁷⁷ ONED (devenue ONPE en 2016), *Les implicites de la protection de l'enfance : Les parents d'enfants placés dans le système de protection de l'enfance*, 2013

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance va ensuite venir apporter le premier outil de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : le Projet pour l'Enfant (PPE). La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant va venir compléter celle de 2007 en continuant à placer l'intérêt de l'enfant au cœur de l'intervention, et en renforçant la prise en compte de ses besoins dans un parcours de protection. Elle précise notamment les missions de l'ASE en ajoutant qu'elle agit pour l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire qu'elle doit veiller à la stabilité de son parcours et à son adaptation tout au long de l'accompagnement.

Ces lois successives ont donc permis une meilleure prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, de fortes revendications persistent de la part des travailleurs sociaux, mais aussi des associations d'anciens enfants placés, comme l'association REPAIRS. Ils se sont unis pour dénoncer le manque d'action des pouvoirs publics concernant la protection de l'enfance, et le manque de prise en considération de l'environnement de ces jeunes. C'est dans ce contexte qu'intervient la loi « Taquet » du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

B. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant nécessitant de s'intéresser à ses conditions de vie, les insuffisances de la loi de 2022

Les dernières lois sur la protection de l'enfant ont permis de mettre en avant la prise en compte de son intérêt supérieur. Cependant, un problème majeur persiste, c'est le manque de place en institution et en famille d'accueil, en plus du manque de moyens, entraînant l'ASE à placer les enfants dans des lieux inadaptés. En effet, les mineurs en danger se retrouvent de plus en plus livrés à eux même, car ils sont placés dans des hôtels ou dans des gîtes d'enfants où ils ne sont pas encadrés par des professionnels. C'est dans ce contexte qu'Adrien Taquet est nommé secrétaire d'Etat en charge de la protection de l'enfance auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Il élabore alors un Pacte pour l'enfance en octobre 2019 qui va reposer sur 3 piliers : prévention, lutte contre la violence, et de réforme de l'ASE.

Cependant, les revendications ne cessent de s'amplifier, particulièrement en décembre 2019 après le meurtre d'un jeune enfant placé dans un hôtel, à cause d'un manque de surveillance éducative, soulevant l'émotion, mais aussi la colère des concernés : enfants, familles et professionnels de la protection de l'enfance. Cet événement marquant va pousser les pouvoirs publics à aller plus loin, et impulser l'élaboration de la loi « Taquet » en janvier

2021, adoptée définitivement le 7 février 2022. Elle va notamment venir améliorer les conditions de vie des enfants placés, tenant ainsi compte de leur intérêt supérieur. La loi va alors interdire, d'ici 2024, la pratique d'hébergement à l'hôtel, utilisée par l'ASE dans certains départements, et mettant gravement en danger ces enfants se trouvant déjà en situation vulnérable. Néanmoins, les professionnels de la protection de l'enfance ne sont pas satisfaits et estiment que le délai de 2 ans pour mettre en place cette interdiction n'est pas approprié. De plus, un problème demeure : où va-t-on placer les enfants qui étaient hébergés à l'hôtel, ainsi que les nouveaux arrivants, alors qu'un manque de place évident en institution et en famille d'accueil persiste ? La loi ne répond pas à cette question. Pour les concernés, elle vient davantage déplacer le problème, que lui apporter une réelle solution.

La loi Taquet prévoit également un encadrement directement au sein des lieux de placement, en instaurant un contrôle des antécédents judiciaires de tous les professionnels de la protection de l'enfance. En effet, de nombreuses enquêtes ont démontré que certains établissements engageaient, faute de personnel qualifié, des personnes sans diplôme afin d'encadrer les enfants. Le contrôle des antécédents judiciaires permettra d'éviter certaines situations de danger pour l'enfant au sein de l'institution. Cependant, certains professionnels comme Lyes Louffok aimeraient aller plus loin, et réclament par exemple la mise en œuvre d'un Ordre professionnel des travailleurs sociaux afin de mieux contrôler les pratiques. En outre, si les assistants familiaux voient leurs fonctions sécurisées, notamment par l'instauration d'une rémunération minimale, eux aussi vont être soumis à contrôle. En effet, un fichier national a été créé afin de mieux contrôler les agréments des assistants familiaux entre les départements. Toutefois, là encore si la loi pensait satisfaire les militants en instaurant un délai pour se voir délivrer un nouvel agrément, après avoir été retiré pour des faits de violence, ces dispositions sont particulièrement critiquées, considérant que le retrait devrait être définitif.

La loi 2022 ne va donc manifestement pas assez loin pour les personnes concernées, qui estiment que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait justifier plus de moyens afin d'encadrer leur environnement de placement, participant ainsi à leur protection. De plus, la loi 2022 ne prévoit aucun outil de participation des enfants placés. Or, la Défenseure des droits, dans

son rapport de 2020 sur les droits de l'enfant⁷⁸, constatait la réticence persistante de nombreux professionnels à faire participer les jeunes aux décisions les concernant. Ainsi, dans sa Recommandation n°6, elle préconisait aux pouvoirs publics de mieux prendre en compte la parole de l'enfant à chaque étape de sa prise en charge. Dans le silence de la loi, il appartient donc aux professionnels de la protection de l'enfance de mettre en avant l'intérêt supérieur de l'enfant en favorisant sa participation dans toutes les décisions le concernant, notamment lorsqu'il a atteint l'âge de discernement suffisant.

II. La reconnaissance de l'intérêt de l'enfant en protection de l'enfance favorisant sa participation effective

« Pour se convaincre de la nécessité de prendre en compte la parole de l'enfant, il suffit de regarder ce que sa négligence emporte comme conséquences »⁷⁹. En effet, il est impératif que les professionnels de la protection de l'enfance fassent participer l'enfant à sa vie quotidienne (A). L'enfant doit notamment pouvoir consentir, ou non, aux actes le concernant, même si cela entraîne un contournement du droit des parents (B).

A. La nécessité pour les professionnels de protection de l'enfance de favoriser la participation de l'enfant

L'article L311-3 du Code de l'action sociale et des familles établit une liste des droits et libertés qui sont garantis aux personnes accueillies en ESMS, notamment le droit de participation aux décisions les concernant. L'enfant placé, accueilli en institution⁸⁰, est pleinement concerné par cet article. En effet, la participation des enfants placés est essentielle afin que ces derniers puissent adhérer à leur projet d'accompagnement, leur permettant de se sentir impliqué dans leur prise en charge. De plus, elle « a un impact sur le développement de soi, la valorisation des compétences et le développement de l'autonomie »⁸¹.

⁷⁸ HÉDON C., *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte*, Novembre 2020

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Ici on va se concentrer sur les établissements d'accueils, car les modalités de participation en famille d'accueil sont différentes puisqu'il ne s'agit pas d'un ESMS.

⁸¹ ANESM (intégrée à la HAS en 2018), RBP, *L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance*, 2014

Dès en amont du placement, les services sociaux⁸², puis le juge⁸³, doivent alors échanger avec le mineur afin de recueillir son avis sur la situation, mais aussi ses craintes et ses envies. La loi 2022 vient renforcer ce droit de participation du mineur en ajoutant un alinéa à l'article 375-3 du Code civil, prévoyant que le juge ne peut placer l'enfant, sauf urgence, qu'après, notamment, son audition lorsque ce dernier est capable de discernement. Cette audition doit avoir lieu au cours d'un entretien individuel, c'est-à-dire sans les parents, permettant à l'enfant de s'exprimer librement.

Toutefois, c'est au quotidien que la nécessité pour le mineur de pouvoir participer à la prise de décision le concernant prend tout son sens. Ainsi, la loi du 2 janvier 2002 met en place 7 outils obligatoires pour les ESMS, qui favorisent les droits des personnes accueillies et mettent en avant leur participation. Cependant, les témoignages recueillis au cours de cet écrit, démontrent que la plupart de ces outils sont en réalité méconnus des professionnels et des enfants accueillis. Il serait donc pertinent d'opérer des contrôles pour s'assurer de la mise en œuvre des outils de participation des enfants placés, mais également des campagnes d'information à leur sujet.

Néanmoins, il existe un outil de participation issu de la loi de 2002 particulièrement pertinent en protection de l'enfance. C'est le conseil de la vie sociale (CVS), qui est une instance de participation visant à associer les usagers au fonctionnement de l'établissement. Il n'est pas obligatoire dans certains établissements accueillant des mineurs, mais dans ce cas les institutions doivent mettre en place tout autre forme de participation, adaptée au public accueilli. Une modalité de participation particulièrement bien mise en place dans les établissements de protection de l'enfance sont les commissions de participation des jeunes, comme les commissions restauration par exemple. Elles permettent aux enfants de faire remonter leurs envies et besoins auprès des professionnels concernés afin d'en discuter ensemble, à niveau égal. Des commissions peuvent être également être mises en place pour mettre en commun des règles à adopter au sein de la structure, avec la participation des jeunes, permettant de les rendre actifs et favorisant ainsi davantage le respect des décisions prises en commun.

⁸² Article L223-4 du Code de l'action sociale et des familles

⁸³ Article 388-1 du code civil

Le CVS et les commissions de participation diverses fonctionnent bien en protection de l'enfance, mais la plupart du temps la participation n'est pas quantifiable. En effet, la participation des jeunes se fait généralement de manière informelle lors des échanges du quotidien. Cependant, ce qui ressort souvent lorsqu'on échange avec des professionnels et des enfants placés, c'est que le temps donné à la parole et à la participation des jeunes n'est pas suffisant. C'est pourquoi la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2019⁸⁴ a développé le référentiel d'évaluation participative en protection de l'enfance « ESOPPE ». Les professionnels y sont de plus en plus formés afin d'apporter une meilleure prise en compte de l'expression des enfants placés. De plus, la loi 2016 a institué un Conseil national de la protection de l'enfance comprenant un collège d'enfants et de jeunes protégés, qui doit être consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant la protection de l'enfance.

Au-delà de sa participation, l'enfant doit également pouvoir consentir, ou non, aux actes le concernant, même si cela entraîne un contournement du droit de ses parents.

B. Le consentement du mineur concernant sa santé, sujet de contournement des droits parentaux

L'enfant placé dispose des mêmes droits que tous les autres mineurs. En effet, même s'il nécessite une protection particulière, liée aux difficultés qu'il rencontre tout au long de son parcours d'enfant en danger, il reste un mineur comme les autres. De ce fait, il doit pouvoir bénéficier des mêmes droits que les autres mineurs, notamment le droit de consentir ou non aux décisions le concernant. L'alinéa 3 de l'article L311-3 du CASF dispose d'ailleurs, concernant les personnes accueillies en ESMS, que le consentement de la personne prise en charge « doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision ». L'aptitude à exprimer son consentement dépend du discernement du mineur. Comme le rappelle l'Assemblée nationale en 2017⁸⁵, la loi en France ne prévoit pas d'âge de discernement. Celui-ci fait donc l'objet d'une appréciation subjective de la part des magistrats qui le fixent en général à 13 ans. S'il ne dispose pas du discernement suffisant, il peut toutefois être accompagné d'un avocat ou d'un administrateur ad hoc, « si

⁸⁴ Plus précisément par le Centre Régional d'Études, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) de la région Auvergne-Rhône-Alpes

⁸⁵ Assemblée Nationale, *Réponse du 7 mars 2017 à la question n°98316 de Lucette LOUSTEAU posée le 2 aout 2016*

l'intérêt de l'enfant l'exige »⁸⁶. On peut se demander ici pourquoi le législateur ajoute cette précision car dans tous les cas, il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit accompagné afin de donner sa parole sans pression extérieure et de manière appropriée.

La question du consentement se pose particulièrement lorsqu'il faut décider d'un acte médical. En effet, il s'agit d'un acte non-usuel pour lequel les professionnels de la protection de l'enfance ne peuvent pas agir, car ils sont réservés aux titulaires de l'autorité parentale. Cependant, le Code de santé publique précise à l'alinéa 7 de l'article L1111-4, que le consentement des mineurs « doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision ». C'est la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui a favorisé cette association du mineur aux décisions le concernant. Cette autonomie du mineur est renforcée dans certaines situations où les droits des parents seront alors contournés.

En effet, le droit à l'information des parents concernant la santé de leur enfant peut être contourné lorsque ce dernier demande au médecin de garder le secret à l'égard de ses parents sur un traitement, une intervention, voire l'accès entier au dossier médical. Ici, la violation du droit des parents est justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant qui dispose lui aussi de droits, notamment sur son corps⁸⁷. De plus, le droit des parents à prendre des décisions concernant la santé de leur enfant est parfois contourné, donnant la priorité à la parole et au consentement de l'enfant. C'est le cas en matière de recherche biomédicale ou de don de sang ou de moelle osseuse, où le refus du mineur va faire obstacle à l'acte médical, même si les parents ont expressément donné leur accord. De même, le droit des parents à consentir ou non à un acte médical va être entièrement contourné lorsque l'enfant placé n'entretient pas de bonnes relations avec ses parents et refuse que le consentement à un acte médical leur soit demandé. C'est le cas par exemple, depuis la loi du 4 juillet 2001⁸⁸, pour la délivrance de contraceptifs ainsi que pour l'interruption volontaire de grossesse, qui était auparavant soumise à autorisation du juge des enfants en tant que mesure d'assistance éducative lorsque l'enfant était placé. Toutefois, dans le cadre d'un IVG, le médecin demande au mineur d'être accompagné par la personne majeure de son choix, ce qui sera souvent, en protection de

⁸⁶ Article 375-1, alinéas 3 et 4, du Code civil

⁸⁷ L'article 16 du Code Civil garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie

⁸⁸ Loi n° 2001-588 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, 4 juillet 2001

l'enfance, un éducateur ou autre professionnel avec lequel le mineur entretient une relation de confiance forte au quotidien. Enfin, le droit au refus de soins des parents, titulaires de l'autorité parentale, peut être entièrement contourné, directement par décision du médecin, lorsque ce refus met en danger la santé du mineur.

Dans cet élan de généralisation de la recherche systématique du consentement du mineur, le Conseil de l'Europe, et son comité de bioéthique associé, procède actuellement à une enquête à l'échelle européenne, avec le soutien de TEDDY⁸⁹, pour l'élaboration prochaine d'un guide des bonnes pratiques sur la participation des enfants au processus décisionnel sur des questions relatives à leur santé. L'intérêt de l'enfant placé se trouve donc au cœur de la protection de l'enfance, incitant alors les professionnels à davantage prendre en compte l'expression et la parole de l'enfant, au-delà de celle des parents. L'intérêt supérieur de l'enfant va même pouvoir entraîner une modulation des interactions entre les acteurs l'entourant.

Chapitre 2 : La prise en compte de l'intérêt de l'enfant, centrale aux interactions des acteurs de protection de l'enfance

L'intérêt supérieur de l'enfant est une notion se trouvant au cœur du travail de protection de l'enfance. Sa prise en compte doit donc pouvoir entraîner une modulation du lien que l'enfant entretient avec ses parents, malgré les droits de ces derniers (Section 1), mais également une bonne coordination entre les différents acteurs de sa protection (Section 2).

Section 1 : L'intérêt de l'enfant placé, nécessitant de moduler les liens avec ses parents

« Dans l'hypothèse où des contacts avec les parents risquent de menacer ces intérêts ou de porter atteinte à ces droits, il revient aux autorités nationales de veiller à un juste équilibre entre eux »⁹⁰. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant a une coïncidence forte sur les liens qu'il pourra entretenir avec ses parents. En effet, si l'intérêt de l'enfant requiert qu'il garde des liens étroits avec ses parents (I), il peut parfois au contraire entraîner une restriction nécessaire de ces liens (II).

⁸⁹ Teddy est un réseau européen d'excellence pour la recherche en pédiatrie

⁹⁰ CEDH, 1^{ère} section, 25 Janvier 2000, n° 31679/96, Affaire « Ignaccolo-Zenide c. Roumanie »

I. L'intérêt pour l'enfant placé de garder des liens avec ses parents

Malgré la décision de placement, l'intérêt supérieur de l'enfant commande généralement qu'il maintienne des liens avec ses parents (A). Ces liens doivent pouvoir être favorisés par les professionnels encadrant l'enfant (B).

A. L'intérêt de l'enfant nécessitant le maintien du lien avec les parents

Le premier aliéna de l'article 371-4 du Code civil prévoit que « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit ». La famille est effectivement considérée comme le fondement de la société et de sa cohésion. Ainsi, malgré le placement, les parents restent titulaires de l'autorité parentale, ils conservent donc le droit de garder un lien avec leur enfant. En effet, comme on a pu le voir, ce ne sont pas forcément des parents maltraitants ou toxiques, ce sont, la plupart du temps des parents aimants, qui ne peuvent pas s'occuper de leur enfant, pour plein de raisons diverses. Le lien entre les parents et leur enfant doit donc être maintenu, car les professionnels le prenant en charge n'ont pas vocation à être une famille de substitution, mais seulement à protéger l'enfant. Si une famille d'accueil, souvent plus qu'une institution, peut apporter beaucoup d'affection à l'enfant placé, rien ne remplace l'amour d'un parent. L'enfant a donc besoin du maintien du contact avec eux, pour bénéficier d'un lien qu'il ne retrouvera nul par ailleurs, mais aussi pour éviter le sentiment d'abandon que crée souvent le placement.

De nombreuses études, notamment celle de René Spitz⁹¹, vont démontrer qu'un enfant en carence affective, dont le lien avec les parents n'est pas maintenu, va entraîner un retard de développement et des troubles de déficiences qui seront permanents. De même, un certain nombre de troubles psychologiques et psychiatriques sont issus de carences affectives et/ou de chocs au cours de la période de développement qu'est l'enfance. Ainsi, un enfant qui naît sans pathologie particulière, mais dont le lien est rompu avec ses parents, peut rapidement présenter des troubles de déficience, qu'il n'aurait pas développés sans cette rupture de lien. C'est pourquoi on voit un certain nombre d'enfants soumis à la protection de l'enfance, intégrer des instituts médico-éducatifs (IME) ou institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP), car ils ont développé des troubles de déficiences liés à leurs carences affectives et éducatives. Garder un lien avec les parents est donc nécessaire pour le bon

⁹¹ SPITZ R., « Anaclitic Depression - An Inquiry into the Genesis of Psychiatric Conditions in Early Childhood », *The Psychoanalytic Study of the Child*, 1946, p.313-342

développement de l'enfant. Il est également essentiel à l'objectif de retour à domicile après le placement. Le maintien du lien est donc fortement mis en avant par le juge, notamment européen, qui considère que « L'expérience indique que lorsque des enfants restent pris en charge par l'autorité publique pendant une longue période, cela enclenche un processus qui les conduit vers une séparation irréversible d'avec leur famille »⁹². Il est alors indispensable que les professionnels de la protection de l'enfance favorisent le maintien de ce lien.

B. Le maintien du lien avec les parents par l'action des professionnels

Lorsqu'un enfant est placé, c'est-à-dire que ses relations avec ses parents sont contraintes par une mesure judiciaire, alors le maintien du lien avec ces derniers se fait principalement par les temps de visite et d'hébergement. Les droits de visite et d'hébergement sont des droits pour les parents, mais aussi pour l'enfant. Ils sont organisés en vertu des dispositions prises par le juge des enfants et les professionnels du service de l'ASE dans le cadre du projet pour l'enfant, et en fonction des possibilités à organiser les rencontres. En effet, le juge des enfants peut organiser des temps d'hébergement chez le parent, qui permet de continuer à garder un rythme directement au domicile du parent, facilitant au maximum le retour en famille après le placement. Ce droit est particulièrement mis en avant par les juges. Toutefois, si le droit d'hébergement n'est pas propice à la situation familiale, il peut plutôt prévoir un droit de visite. Il en existe 4 types qui sont plus ou moins attentatoires aux droits des parents.

Le juge peut organiser dans un premier temps des visites accompagnées. Elles permettent à un professionnel d'accompagner l'enfant et sa famille lors des premières visites, afin d'évaluer les compétences des parents, mais aussi le comportement de l'enfant pendant ces rencontres. Cela permet de déterminer la suite, c'est-à-dire si on aura des visites encadrées ou médiatisées, qui sont les visites en présence d'un tiers. Elles peuvent avoir lieu à l'ASE, dans un centre médico-social (CMS), chez les parents, ou tout autre lieu adapté à la situation. Les visites encadrées impliquent la présence d'un professionnel au début et à la fin de la visite, le reste du temps étant passé seul entre l'enfant et ses parents. Les visites médiatisées sont, elles, plus lourdes, car elles impliquent la présence du professionnel tout au long du temps de visite, ne laissant jamais les parents seuls avec leur enfant. Cela permet de s'assurer du bon déroulement de la visite, à la fois pour le parent, mais aussi et surtout pour l'enfant. En effet,

⁹² CEDH, 3e section, 8 Avril 2004, n° 11057/02, *Affaire « Haase c. Allemagne »*

certaines parents peuvent avoir besoin d'être accompagné dans le dialogue avec leur enfant, voire contrôlés lorsque ces derniers s'avèrent toxiques ou dangereux. C'est pourquoi la présence de professionnels est dans ce cas nécessaire, puisqu'il s'agit toujours d'un travailleur ayant des connaissances sur le développement de l'enfant⁹³. Enfin, lorsqu'il sent les parents aptes, et l'enfant prêt, le juge peut prévoir des visites libres, sans professionnels. Entre les temps d'hébergement et/ou de visites, l'enfant peut avoir des contacts avec ses parents par téléphone, écrit, ou visioconférence. Toutefois, là aussi, ces échanges sont encadrés et réglementés si besoin.

Cependant, « au-delà de ce qui a été décidé en la matière, la réalité des contacts entre enfants et parents est très variable, des parents disparaissant, d'autres réapparaissent, certains sont très investis à un moment donné puis moins à un autre moment... »⁹⁴. C'est pourquoi il est nécessaire d'identifier les cas où le maintien des liens avec les parents est toxique, voire dangereux pour l'enfant.

II. Le danger pour l'enfant placé de garder des liens avec ses parents

La cour européenne des droits de l'homme estime que les autorités nationales doivent porter une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant « qui, selon sa nature ou sa gravité peut l'emporter sur celui du parent »⁹⁵. En effet, dans certains cas, il faut pouvoir remettre en cause la nécessité pour l'enfant de garder des liens avec ses parents (A). Dans ce cas, les professionnels doivent pouvoir accompagner cette rupture (B).

A. L'intérêt de l'enfant nécessitant la restriction du maintien de lien avec ses parents

Si les parents ont des droits vis-à-vis de leur enfant dans le cadre d'un placement, ces droits ne doivent pas nuire à sa protection. En effet, « la décision judiciaire de placement est avant tout une mesure de protection, nécessaire aux besoins fondamentaux de l'enfant »⁹⁶. Or, dans un certain nombre de cas, le maintien du lien avec les parents peut être contraire aux besoins fondamentaux de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est devenu l'objet coupable du placement, ou que ses parents présentent des pathologies mentales mettant en péril sa

⁹³ Décret n° 2017-1572 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers, 15 novembre 2017

⁹⁴ ONED (devenue ONPE en 2016), *Les implicites de la protection de l'enfance : Les parents d'enfants placés dans le système de protection de l'enfance*, 2013

⁹⁵ CEDH, 8 juillet 2003, n°30943/96, *Affaire « Sahin c. Allemagne »*

⁹⁶ BOCCIARELLI E., « Le juge des enfants, le placement et la mecs », *Empan*, 2012, n° 85, p.80-83

sécurité. Certaines études de cas cliniques, notamment celle de Didier Houzel⁹⁷ démontrent que, parfois, une distanciation avec ses parents peut permettre à l'enfant de mieux appréhender leurs pathologies, s'il y en a une, sans que celles-ci lui nuisent.

En pratique, les juges ont souvent du mal à aller à l'encontre des droits parentaux, garantis durant le placement. Cependant, le respect de l'autorité parentale, et spécifiquement du droit de visite et/ou d'hébergement, ne doit pas faire obstacle à la protection de l'enfant et de son développement serein. Ainsi, lorsque les professionnels estiment nécessaire que le lien avec les parents soit évité à tout prix, car il génère trop de souffrance, alors ils doivent faire cesser ce lien, malgré les droits reconnus aux parents. Dans ce cas, ils écrivent un rapport circonstancié qui sera transmis, par le biais de l'ASE, au juge des enfants en charge de la protection du jeune concerné. L'avis de l'enfant doit également être recueilli par les professionnels lors des rencontres formelles, mais aussi en tenant compte du comportement de l'enfant au quotidien, ainsi que de son langage non-verbal. Ce rapport est souvent écrit de manière pluridisciplinaire afin d'appuyer les propos, en y annexant par exemple une expertise psychologique. Toutefois, dans la pratique, les professionnels de la protection de l'enfance déplorent régulièrement les difficultés de transmission entre tous les acteurs, notamment car ils n'ont pas tous la même temporalité dans la prise en charge de l'enfant. Ainsi, ce n'est pas parce que l'éducateur référent de l'enfant, ou sa famille d'accueil, estiment qu'il faut une réduction des droits parentaux, que le juge prendra une telle décision.

Parfois, c'est l'enfant lui-même qui exprime clairement le refus de voir son parent. C'est rare car le placement induit souvent un conflit de loyauté chez le mineur qui va cultiver le sentiment de trahison envers ses parents s'il fait confiance aux professionnels, s'il se sent heureux et en sécurité en institution, et encore plus s'il ressent de la crainte ou du rejet à l'idée de voir ses parents. Il relève donc du travail des professionnels encadrant l'enfant de lui permettre de ne pas se figer dans un tel conflit, et qu'il puisse s'exprimer librement sur ses souhaits, l'encourager à argumenter ses refus et ses positions, accompagner ses inquiétudes et ses interrogations. Il est alors possible d'accompagner l'enfant à écrire lui-même une lettre au juge afin de le faire participer dans cette prise de décision. Cela lui permettra d'être écouté à titre individuel, sans passer par le biais d'un professionnel.

⁹⁷ HOUZEL D., *Les enjeux de la parentalité*, Érès, 1999, Chapitre 1

Il reviendra alors au juge de trancher pour l'intérêt supérieur de l'enfant, entre le maintien des visites malgré la souffrance que cela entraîne pour l'enfant, ou la cessation des rencontres au risque d'une rupture de lien définitive. Si une décision de suspension du lien est prise, il revient alors aux professionnels encadrant l'enfant dans sa vie quotidienne, de l'accompagner durant cette séparation.

B. Une rupture du lien encadrée par les professionnels

Si les liens sont coupés avec les parents, alors les travailleurs sociaux vont devoir accompagner l'enfant dans cette rupture de contact. En effet, à la suite d'une prise de décision, la Haute Autorité de santé (HAS) recommande « de prévoir un temps d'échange avec l'enfant pour l'informer de la façon dont la décision a été prise, de son contenu et de ce qu'elle implique pour lui », mais aussi « d'accompagner l'expression de son vécu et de son ressenti par rapport à l'information donnée »⁹⁸. Il convient alors de travailler de concert, entre professionnels, en apportant par exemple à l'enfant un soutien psychologique, au-delà du travail éducatif dont il bénéficie déjà au quotidien.

De plus, les professionnels doivent faire en sorte que l'enfant conserve un repère de vie. En effet, une fois sorti de l'institution à sa majorité, l'enfant peut avoir l'impression de perdre tous ses repères et d'être de nouveau abandonné. C'est pourquoi il est nécessaire de veiller à ce qu'il crée des liens outre l'institution et ses membres. Les professionnels peuvent donc faire en sorte que celui-ci conserve des liens avec sa famille élargie que sont les grands-parents, les oncles et tantes, les cousins, et autres membres de la famille proche. Ces liens familiaux permettent à l'enfant de conserver une vie de famille bien à lui, en dehors de l'établissement d'accueil. Il va alors être possible dans ce cas, de prévoir des périodes de visites ou d'hébergement aux membres de la famille aptes à accueillir l'enfant.

Cependant, les témoignages d'anciens enfants placés recueillis lors de l'écriture de ce mémoire démontrent qu'ils n'ont pas toujours le sentiment d'être écouté, notamment lorsqu'il s'agit des droits de visite et d'hébergement des parents, qui semblent être systématiquement favorisés, pouvant parfois être contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. A ce sujet, les professionnels aussi expriment le manque de considération de leur avis par le juge lorsqu'ils demandent formellement un aménagement des modalités des droits

⁹⁸ ANESM (intégrée à la HAS en 2018), RBP, *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement*, 2009

parentaux. Or, si le juge est garant des droits, notamment des parents, ce sont les professionnels qui travaillent au quotidien avec l'enfant et sa famille. C'est pourquoi tous les acteurs de la protection de l'enfance se doivent de travailler en étroite collaboration.

Section 2 : L'intérêt de l'enfant justifiant une intervention coordonnée, bien que lacunaire, des acteurs de la protection de l'enfance

Dans le cadre d'un placement, un grand nombre de professionnels travaillent autour de l'enfant et de sa famille. Il est donc nécessaire que ces derniers interviennent de manière coordonnée afin d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (I). Toutefois, ces actions sont déterminées par les politiques de protection de l'enfance qui sont encore insuffisantes (II).

I. Des jeux d'acteurs complexes dans le cadre du placement de l'enfant

« La manière dont les services et institutions se positionnent sur le territoire parmi leurs partenaires de la protection de l'enfance n'est probablement pas sans incidence sur la manière dont les enfants, adolescents et parents vont eux-mêmes trouver leur place »⁹⁹. Afin de répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, les acteurs de la protection de l'enfance doivent donc intervenir de manière coordonnée (A). Ce travail est complexe car il existe un grand nombre de professionnels travaillant autour de l'enfant et de sa famille. Pourtant, de nouveaux acteurs continuent d'apparaître (B).

A. L'intérêt supérieur de l'enfant nécessitant une action coordonnée des acteurs de protection de l'enfance

Dans le cadre de la protection de l'enfance, lorsqu'un placement est prononcé, les parents et l'enfant concernés vont avoir affaire à plusieurs professionnels qui travaillent tous en interaction, leurs actions étant interdépendantes. Le chef de file de cet orchestre de professionnels est le président du conseil départemental depuis la loi du 5 mars 2007. C'est seulement s'il estime nécessaire la judiciarisation d'une mesure de protection, que le juge sera saisi¹⁰⁰. Le juge des enfants n'intervient donc que lorsque les services du conseil départemental ne sont pas parvenus à faire cesser le danger pour l'enfant, ou à obtenir le consentement des parents concernant une aide qui pourrait leur être apportée. En effet, seule

⁹⁹ ONED (devenue ONPE en 2016), *Les implicites de la protection de l'enfance : Les parents d'enfants placés dans le système de protection de l'enfance*, 2013

¹⁰⁰ Article L226-4 du Code de l'action sociale et des familles

une procédure judiciaire peut porter atteinte aux droits des parents, le juge étant garant des droits des personnes. Il existe donc un principe de subsidiarité de protection judiciaire, réaffirmé par la loi de 2007¹⁰¹, permettant de faire en sorte que le droit à la vie privée et familiale des parents en difficulté soit conservé au maximum. Cependant, le président de la Cour des comptes en 2009 constate que « c'est le contraire d'une logique de subsidiarité que l'on constate dans les faits : les juges ordonnent en effet 82 % des mesures et leur intervention a eu tendance à augmenter [...] »¹⁰². De plus, ce principe de subsidiarité n'est pas absolu, car la saisine directe du juge des enfants est toujours possible. Le conseil départemental et le juge des enfants sont donc complémentaires lorsqu'il s'agit de la protection des enfants en danger. Toutefois, pendant la séparation provisoire qu'est le placement, l'enfant est entouré par des professionnels qui l'accompagnent dans sa vie quotidienne, notamment son référent du service de l'ASE, ainsi que son référent dans l'établissement d'accueil ou la famille d'accueil. Ces professionnels sont en lien avec les parents, car ils travaillent ensemble, pour l'intérêt de l'enfant et le respect des droits parentaux.

Le problème majeur concernant ces acteurs est le manque considérable de communication entre eux, et le manque de partage d'information, ce qui nuit fortement à la qualité de la prise en charge. En effet, les témoignages recueillis lors de la rédaction de cet écrit mettent en évidence des discours très hétérogènes entre les acteurs, notamment sur les méthodes de prise en charge, mais aussi sur l'utilisation des outils et le partage d'information entre eux. Cela démontre un fort cloisonnement entre les institutions, particulièrement lorsque les enfants se trouvent à cheval entre plusieurs d'entre elles. Par exemple un mineur relevant de la protection de l'enfance, ayant des troubles psychiatriques et une déficience intellectuelle, va avoir beaucoup de mal à trouver une place, car chaque institution se renvoie la responsabilité de la prise en charge de cet enfant, alors qu'il devrait pouvoir y avoir une coordination entre tous ces services.

La gouvernance nationale de la protection de l'enfance a donc été réformée par la loi 2022 en apportant une meilleure coordination des instances nationales existantes, par la création d'un organisme national unique, sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) pour la

¹⁰¹ Loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance, 5 mars 2007

¹⁰² SÉGUIN P., *Présentation à la presse du rapport sur la protection de l'enfance*, 1er octobre 2009

protection de l'enfance. L'article 37 de la loi prévoit également la création, à titre expérimental, dans les départements volontaires, d'un comité départemental pour la protection de l'enfance. Ils auront pour objectif de réunir l'ensemble des acteurs locaux de la protection de l'enfance afin d'articuler leurs actions, de définir des orientations communes et de prendre des initiatives coordonnées.

Il y a donc un grand nombre d'acteurs œuvrant pour la protection de l'enfance, pouvant rendre la coordination entre eux complexe. Pour autant, la loi du 7 février 2022 valorise l'intervention de nouveaux acteurs : les parrains et marraines, ainsi que les mentors.

B. L'arrivée progressive de nouveaux acteurs de protection de l'enfant

L'article 9 de la loi « Taquet » du 7 février 2022 insère dans le Code de l'action sociale et des familles, l'article L221-2-6 qui prévoit que, lorsqu'un enfant est pris en charge par l'ASE, le président du conseil départemental doit systématiquement lui proposer une marraine ou un parrain, et un mentor. Le parrainage qui existait déjà est ici revalorisé, permettant ainsi d'instaurer une relation durable, par le biais de temps partagés réguliers entre l'enfant et son parrain ou sa marraine. Cet accompagnement, autrefois bénévole, devient désormais professionnel. Le législateur innove toutefois par la création des mentors qui permettent de favoriser l'autonomie et le développement de tout enfant pris en charge par l'ASE, dès l'entrée au collège, de manière évolutive en s'adaptant à ses besoins. Ce dispositif permet de lutter contre les inégalités sociales dont souffrent les enfants placés, car les jeunes accompagnés par un mentor vont pouvoir bénéficier de son expérience et de son réseau, afin de faire des choix concernant leur orientation notamment professionnelle. Si les premiers résultats d'un projet pilote européen de mentorat individuel auprès d'enfants accueillis en établissement apparus en 2021¹⁰³, démontrent pour l'instant des effets limités sur les résultats scolaires, il en ressort toutefois des effets positifs sur leur bien-être.

La valorisation par la loi de 2022 de ces professionnels, permet aux jeunes relevant de l'ASE de construire des relations en dehors de leur famille et des professionnels traditionnels de protection de l'enfance, leur permettant ainsi d'anticiper la sortie future des services de

¹⁰³ Parlement européen, *Rapport sur l'espace européen de l'éducation : une approche globale commune*, 18 octobre 2021

protection. Il est néanmoins prévu que la mise en place de ces professionnels auprès de l'enfant se fasse avec l'accord des parents ou des titulaires de l'autorité parentale et après évaluation de la situation de l'enfant en respectant son intérêt supérieur.

Cependant, le législateur ne conditionne pas cet accompagnement à l'accord de l'enfant, ce qui peut poser question quant à la rédaction du texte et « l'intérêt de l'enfant », qui pourtant ne peut être considéré sans prendre en compte son avis. De plus, la pratique du parrainage reste en réalité inégalitaire sur le territoire. En effet, elle est encore relativement méconnue, entraînant une offre insuffisante pour l'ensemble des enfants soumis à la protection de l'enfance. D'autant plus que les parrains potentiels ont exprimé une certaine réticence quant à la professionnalisation de leur activité, qui conduit à transformer cette démarche volontaire de bénévolat et de solidarité intergénérationnelle, en une démarche institutionnelle, contrainte par les moyens de prise en charge. Enfin, « Le recours à des bénévoles dans ce contexte posera également, de manière renouvelée, la question des articulations entre les différents acteurs, qui interviennent auprès de l'enfant »¹⁰⁴. Les politiques de protection de l'enfance restent donc encore insuffisantes.

II. Des lacunes persistantes en matière de protection de l'enfance

Alors que la dernière loi en matière de protection de l'enfance vient d'être adoptée le 7 février 2022, des lacunes persistent encore. En effet, le nombre d'enfants placés continue d'augmenter, ce qui rend nécessaire le renforcement des politiques de prévention en matière de protection (A). De même, si la loi du 7 février 2022 est venue améliorer les conditions de sortie des jeunes placés, elle reste silencieuse sur le travail à faire en amont avec leurs parents (B).

A. La nécessité d'une politique publique de prévention renforcée en matière de protection de l'enfance

Comme le rappelle l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire dans une étude de 2021, « violences, négligences, maltraitements, même mineurs, ont des effets à long terme démontrés sur le développement et même la santé de l'enfant devenu(e) adulte »¹⁰⁵.

¹⁰⁴ CAPELIER F., « La loi n° 2022-140 du 7 févr. 2022 relative à la protection des enfants, commentée article par article », Dalloz, *Actualité juridique Famille*, 2022, n°3, p.139

¹⁰⁵ Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, *L'empreinte des violences familiales sur l'entrée dans la vie adulte des jeunes : analyse démographique des trajectoires*, 27 avril 2021

La loi « Taquet » de 2022 s'est alors attachée à améliorer la prévention contre les violences faites aux enfants en institution. Cela permet de répondre à une forte demande des associations d'anciens enfants placés et des professionnels. Toutefois, certaines associations militent davantage pour la prévention, en amont du placement, pour prévenir les différents risques auxquels l'enfant peut être exposé dans son contexte familial, social et scolaire. Cela permettrait effectivement d'éviter les cas de séparations familiales, et donc d'enfants placés en institution.

La prévention, encore trop peu utilisée en France, permettrait de diminuer le nombre d'enfants en danger et donc séparés de leur famille par des mesures judiciaires de protection. En effet, elle permet d'intervenir en amont des situations de danger au sein des familles. La Fondation pour l'Enfance recommande que cette prévention commence avant même la naissance d'un enfant, par un apprentissage apporté aux futurs parents au cours de leur vie scolaire et étudiante. Cette initiation aurait pour but d'alerter les futurs parents sur les enjeux éducatifs et affectifs lors de l'éducation d'un enfant. Cela permettrait alors de « prévenir la survenance de situations de danger ou de graves négligences, sensibiliser les parents le plus tôt possible, avant même l'arrivée de l'enfant, pour renforcer leurs compétences éducatives, prévenir les dérives d'un enfant dont la famille se fragilise [...] »¹⁰⁶.

Cependant, la difficulté de la prévention est qu'il existe autant de familles que de manières d'éduquer et d'élever un enfant. Il serait donc difficile d'offrir un apprentissage sur la parentalité, quand celle-ci est diverse et subjective. De plus, si pour certains parents la prévention s'avère utile, pour d'autres, notamment ceux atteints de pathologies incapacitantes, alors la prévention ne sera pas suffisante ou nécessaire. Dans ce cas, il faut pouvoir continuer de protéger l'intérêt des enfants placés, mais aussi d'anticiper leur sortie du processus de protection.

¹⁰⁶ Fondation pour l'Enfance, *Regard sur le dispositif de protection en France* : <https://www.fondation-enfance.org/protéger/lenfance-en-danger/>

B. La sortie brutale des mesures de protection pour les enfants atteignant leur majorité, nécessitant un travail de préparation avec les parents

Les associations de professionnels de la protection de l'enfance, ainsi que les associations d'anciens enfants placés et de familles, déplorent le manque de prise en considération des jeunes sortants de l'ASE, souvent catégorisés comme des délinquants et ainsi marginalisés de la société. Ce stigmatisme est essentiellement nourri par l'inaction des pouvoirs publics auprès de ces jeunes, forcés pour la plupart à se débrouiller seuls, une fois la majorité passée. En effet, lorsqu'un jeune placé atteint l'âge de 18 ans, il doit sortir du système de protection de l'enfance. Sans anticipation de ces sorties, et s'il ne bénéficie pas de soutien de sa famille, le jeune se retrouve démunis et seul. Ainsi, il apparaît qu'un quart des personnes sans domicile fixe ont été soumises à l'ASE¹⁰⁷. Il est donc nécessaire que les pouvoirs publics agissent à la racine du problème, c'est-à-dire aux conditions de sorties des enfants placés.

C'est pourquoi la loi du 7 février 2022 s'attache à ce qu'elle appelle « La fin des sorties sèches ». Elle prévoit donc un entretien avec le mineur, au plus tard 1 an avant sa majorité, afin de l'informer sur ses droits et l'aider à anticiper sa sortie. Cet entretien devra obligatoirement être renouvelé six mois après sa sortie du dispositif de l'ASE. Cette loi vient également garantir un accompagnement du département et de l'Etat pour les 18-21 ans. Cet accompagnement existe déjà par le biais du contrat jeune majeur, signé entre l'ASE et le majeur, qui permet de poursuivre le suivi éducatif, social et psychologique, le temps que le jeune acquiert une autonomie suffisante. Cependant, face à des contraintes budgétaires fortes, les départements conditionnaient jusque-là la signature du contrat jeune majeur aux jeunes ayant un projet personnel et professionnel. La loi de 2022 permet donc à ces jeunes de conclure un contrat jeune majeur sans conditions prédéfinies, incluant le plus de jeunes possibles. De plus, elle fait des jeunes sortis de l'ASE, un public prioritaire pour l'accès aux logements sociaux. Enfin, elle prévoit que l'allocation précarité des jeunes entre 16 et 25 ans sera systématiquement proposée aux jeunes de 18 à 21 ans passés par l'ASE. L'objectif de la loi du 7 février 2022 est donc de préparer et sécuriser la vie d'adulte de ces jeunes majeurs, en les aidant dans leurs démarches pour accéder à un logement, ou en facilitant leur insertion socioprofessionnelle par exemple.

¹⁰⁷ Fondation Abbé Pierre, « Aux portes de la rue. Quand l'État abandonne les personnes sortant d'institutions », *Rapport sur l'état du mal-logement en France*, 2019.

Ce qu'il manque dans cette loi, c'est le travail avec les parents, en amont de la sortie définitive du jeune. En effet, lorsqu'un enfant sort du dispositif de l'ASE, il n'est plus sous sa protection et se retrouve donc seul, face à ses parents, qui peuvent parfois être toxiques ou violents. Il serait donc pertinent de pouvoir travailler davantage avec les parents sur la préparation à la sortie du mineur, notamment par le biais d'un accompagnement soutenu afin d'appréhender, dans certains cas, un potentiel retour à domicile. Il en va de même pour l'enfant qui doit être préparé à ces éventualités de reprise de contact, en fonction de sa situation familiale. En effet, souvent, ni les parents ni les enfants ne sont préparés à ces retrouvailles, car ils ont pris l'habitude d'être séparé et d'être accompagnés par les professionnels de la protection de l'enfance. Mais aussi car, trop souvent, aucune aide n'est apportée aux parents pendant cette période de placement, ne permettant pas un retour à domicile dans des conditions sereine.

Dans cet objectif de mettre fin aux « sorties sèches », la HAS a publié le 12 juillet 2021, des recommandations de bonnes pratiques à destination des professionnels afin d'« Améliorer l'accompagnement des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance »¹⁰⁸. De plus, la Fondation Apprentis d'Auteuil expérimente depuis 2016 le dispositif « La Touline », financé par des fonds privés et européens, qui permet un suivi des jeunes pendant trois ans après leur sortie. L'objectif de la Fondation est que ce dispositif inspire le gouvernement français, car en l'état du droit actuel, la protection des jeunes sortants de l'ASE n'est manifestement pas satisfaisante et le travail avec les parents est insuffisant.

¹⁰⁸ HAS, RBP, *Améliorer l'accompagnement des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance*, 2021

CONCLUSION

Dans le cadre du placement judiciaire d'un enfant, les parents restent titulaires de l'autorité parentale. Ils bénéficient donc de droits, permettant de maintenir le lien et d'anticiper le retour à domicile de leur enfant dans des conditions sereines. Toutefois, ces droits parentaux sont conditionnés à l'intérêt supérieur de l'enfant qui est le coeur du travail de protection de l'enfance. L'intérêt de l'enfant peut donc, dans certains cas, entraîner la restriction de ces droits parentaux. Il impose également aux professionnels de travailler en se coordonnant et avec cohésion. Toutefois, malgré la loi récente du 7 février 2022, la politique de protection de l'enfance n'est pas suffisante en France. Elle ne permet pas de respecter entièrement les droits des parents, ni l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une solution doit donc pouvoir être envisagée, car si les parents voient leur implication de plus en plus favorisée, et les enfants leur participation mieux prise en compte, le placement d'un mineur reste très attentatoire aux droits parentaux, et pas toujours favorable à l'intérêt de l'enfant. Il faudrait donc pouvoir privilégier une alternative au placement, qui puisse garantir davantage les droits parentaux, tout en les conciliant avec l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, il faut remédier à un des problèmes majeurs que rencontre le système de protection de l'enfance : l'engorgement des institutions de placement traditionnelles. Cet engorgement empêche les mesures de protection d'être exécutées, et contraint l'ASE à placer les enfants dans des lieux inadaptés, voire à les laisser avec leurs parents, en attendant qu'une place se libère. Aujourd'hui plus de 300 enfants sont en attente de placement en Loire-Atlantique¹⁰⁹. C'est pourquoi récemment, le législateur se tourne davantage vers des formes alternatives au placement en institution ou en famille d'accueil, « à l'instar du virage inclusif dans le champ du handicap et du virage domiciliaire pour les personnes âgées »¹¹⁰.

Si le niveau de risque pour l'enfant le permet, et si les potentialités d'évolution de la famille le justifient, il va donc être préférable de trouver une alternative au placement, plus respectueuse des droits parentaux et de l'intérêt de l'enfant. Ainsi, dans certains cas il va être

¹⁰⁹ Selon Cornet P., éducateur et administrateur ad hoc au département de Loire-Atlantique

¹¹⁰ LEVRAY N., « Ce que change la nouvelle loi de protection des enfants », *Actu Juridique - La Gazette des Communes*, 6 avril 2022 : <https://www.lagazettedescommunes.com/799869/ce-que-change-la-nouvelle-loi-de-protection-des-enfants/>

possible de mettre en place un dispositif de Maintien et d'Accompagnement à Domicile (DMAD). Il permet d'éviter la séparation de l'enfant et de ses parents, moyennant la mise en place d'une intervention éducative intensive auprès de la famille. Le maintien à domicile est également permis par la nouvelle « mesure unique » éducative, déployée, depuis le 1^{er} décembre 2020, dans certains départements comme celui d'Ille-et-Vilaine. Elle a vocation à se substituer aux différentes interventions à domicile en permettant au service d'intensifier et de moduler son intervention en fonction des besoins, sans nécessairement être contraint de solliciter le magistrat ou le conseil départemental. Cette mesure, fusionnant les mesures simples et renforcées, vise à améliorer la continuité et la cohérence des parcours des enfants en protection de l'enfance. Elle permet également aux parents d'obtenir une aide individualisée et modulée à leurs besoins et à leurs difficultés.

Si toutefois l'éloignement des parents est nécessaire, alors l'article 1^{er} de la loi du 7 février 2022 prévoit dans un premier temps la recherche systématique, sauf urgence, de la possibilité de confier l'enfant à « un membre de la famille ou un tiers digne de confiance », avant d'envisager son placement à l'ASE. Dans ce cas, la personne à qui l'enfant sera confié sera accompagné dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, ou par un référent du service de l'ASE ou un organisme habilité. En revanche, lorsque aucun proche ne peut accueillir convenablement l'enfant, alors il existe plusieurs alternatives qui pourraient être privilégiées au placement, car elles vont s'avérer plus protectrices des droits des parents, sans pour autant nuire à l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, lorsque la famille ne répond pas aux besoins fondamentaux d'un enfant, mais que la séparation complète avec les parents n'est pas nécessaire, le juge peut prévoir l'accueil de jour¹¹¹ de l'enfant dans un établissement, sans hébergement. Cet accueil permet notamment aux parents d'avoir du temps pour obtenir un accompagnement de la part de professionnels, dans l'exercice de leur fonction parentale, en leur permettant d'appréhender leur rôle, de mieux analyser leurs difficultés, et de développer leurs capacités éducatives. Ce soutien peut prendre la forme d'entretiens individuels avec les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire, ou de groupes de parole avec d'autres parents en difficulté par exemple. L'accueil de jour

¹¹¹ Article L222-4-2 du Code de l'action sociale et des familles

contribue alors à éviter une séparation pérenne de la famille, à favoriser la participation des parents, et à renforcer le lien entre l'enfant et ses parents.

Une autre alternative au placement est l'accueil séquentiel, aussi appelé accueil modulable. Il s'agit d'un accueil exceptionnel ou périodique, à temps complet ou partiel, modulé selon les besoins du mineur et de ses parents. Il permet de prévoir une alternance régulière entre les temps d'accueils en établissement et les temps de présence dans la famille, mais aussi un accueil plus exceptionnel et momentané répondant à une situation de crise.

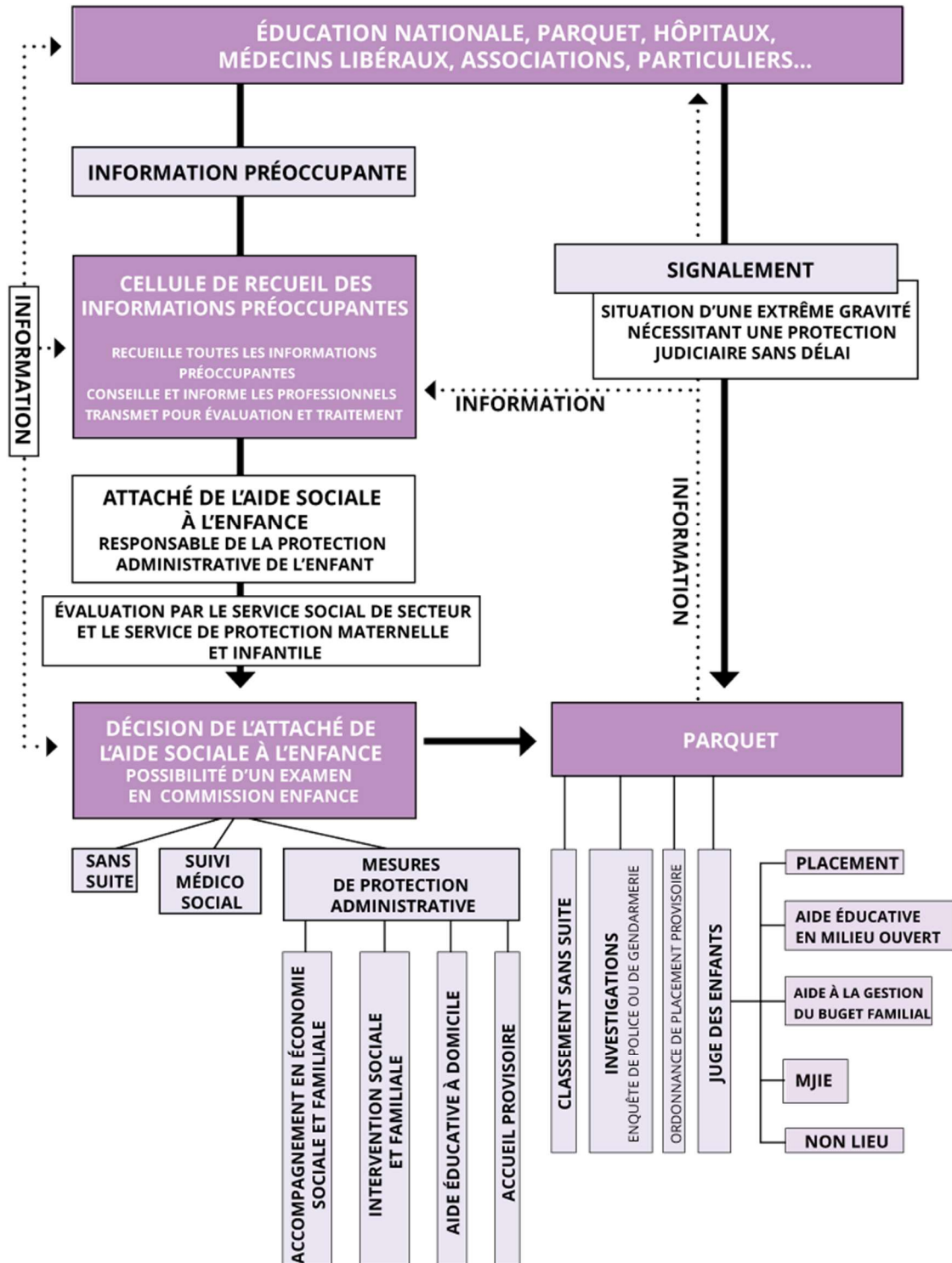
Désormais, les juges des enfants, ainsi que les associations de familles et d'anciens enfants placés, fondent donc beaucoup d'espoir sur ces formes d'alternatives au placement. Elles permettent en effet à l'enfant de conserver une place dans sa famille en tenant compte de ses besoins ; et aux parents de les responsabiliser dans leurs compétences en les aidants à les développer et les consolider par un travail de guidance et de soutien pour garantir l'existence d'un cadre familial sécurisant pour l'enfant. Ainsi, « Il faut encourager les équipes qui mènent de telles expérimentations et donner aux MECS¹¹² les moyens de continuer à s'adapter aux besoins des mineurs. Il est aujourd'hui acquis que l'intérêt supérieur de l'enfant doit tous nous guider. Humblement, commençons par considérer que la décision de placement n'est pas un aboutissement et que beaucoup reste à faire »¹¹³.

¹¹² Maisons d'enfants à caractère social

¹¹³ BOCCIARELLI E., « Le juge des enfants, le placement et la mecs », *Empan* n° 85, 2012, p80-83

Annexes

Annexe n°1 : Conseil départemental du Puy-de-Dôme, « Le circuit de l'alerte pour les mineurs », *Alerter et Protéger*, 2011



Annexe n°2 : Modèle de formulaire d'Information Préoccupante

Effacer la saisie

Envoyer le formulaire



FICHE DE RECUEIL D'ELEMENTS D'INQUIETUDES, DE DANGER OU DE RISQUES DE DANGER

Direction générale solidarité

Cellule de recueil des informations préoccupantes 44

3, quai Ceineray – CS 94109

44041 Nantes Cedex 1

Tél. 02.51.17.21.88

Télécopie : 02.51.17.21.89

Document à adresser à :

CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES 44

3 quai Ceineray

CS 94109

44041 NANTES CEDEX 1

Télécopie : 02.51.17.21.89

Courriel : crip44@loire-atlantique.fr

1. Recueil des premiers éléments

Date du recueil : _____ heure : _____

Mode de recueil : Téléphone Courrier (joindre photocopie) Accueil

119 Télécopie

2. Identification du ou des mineur(s) concerné(s)

Nom	Prénom	Né(e) le	Age	Sexe

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Autres enfants de la fratrie

Nom	Prénom	Né(e) le	Age	Sexe	Adresse (si différente de celle du ou des mineur(s) concerné(s))

Adresse postale :
Hôtel du Département
3 quai Ceineray - CS 94109
44041 Nantes Cedex 1
Tél. 02 40 99 10 00
Fax 02 51 17 22 30
Courriel : contact@loire-atlantique.fr
Site internet : www.loire-atlantique.fr

« Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental de Loire Atlantique. »

1/5

3. Identification des parents ou des responsables légaux

	Nom	Prénom	Né(e) le	Adresse (si différente de celle du ou des mineur(s) concerné(s)) et téléphone
Parent 1				
Parent 2				

▪ **Autorité parentale :**

- parent 1
 parent 2
 administration :
 autre :

▪ **Résidence de l'enfant :**

- avec ses parents
 avec un autre membre de sa famille
 garde alternée
 chez un tiers digne de confiance
 avec sa mère seule
 en famille d'accueil
 avec son père seul
 en établissement
 avec sa mère dans une famille recomposée
 autre
 avec son père dans une famille recomposée

4. **Les éléments préoccupants** : (décrire, dater et contextualiser les faits, les comportements observés et les propos tenus,...)

En cas de maltraitance, les faits ont-ils été constatés ? oui non

Par qui ? : _____

Sont-ils fréquents ? oui non

5. Commentaires sur les éléments d'inquiétude :

Danger évoqué : oui non

Facteurs d'alerte concernant l'enfant : _____

Facteurs d'alerte concernant les parents : _____

Problématique familiale repérée (éléments antérieurs et actions entreprises), et commentaires :

6. A votre connaissance la famille a-t-elle déjà fait l'objet

▪ D'une information préoccupante ? :

oui date : _____ Suite donnée : _____

non ne sait pas

▪ D'un signalement à la justice ? :

oui date : _____ Mesure mise en place : _____

non ne sait pas

▪ D'une mesure au titre de la protection de l'enfance ? :

oui date : _____

non

Préciser le type de mesure : _____

Intervenant : _____

Coordonnées de l'organisme : _____

7. Information aux parents :

NB : Conformément à l'article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que celles qui lui apportent leur concours (partenaires institutionnels, autorité judiciaire, services publics, établissements éducatifs publics et privés...) ont l'obligation, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur de la transmission d'une information préoccupante.

Les parents ou responsables légaux ont-ils été informés de la transmission des éléments d'inquiétudes, de dangers ou de risques de danger concernant leur(s) enfant(s) à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes ?

oui Si oui, qui ? parent 1 parent 2 autre détenteur de l'autorité parentale

non

8. Éléments complémentaires à apporter sur la situation :

9. Identification de la personne ayant communiqué les éléments :

Nom : _____ Prénom : _____

Service ou organisme le cas échéant :

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Demande l'anonymat : oui non

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Le père | <input type="checkbox"/> V.S.I. |
| <input type="checkbox"/> La mère | <input type="checkbox"/> Autres services sociaux (hors CG), associations |
| <input type="checkbox"/> L'enfant lui-même | <input type="checkbox"/> Éducation nationale, établissements privés |
| <input type="checkbox"/> Famille | <input type="checkbox"/> Établissements relevant de la protection de l'enfance et médico-sociaux |
| <input type="checkbox"/> Autre enfant | <input type="checkbox"/> Hôpital |
| <input type="checkbox"/> Ami de la famille, voisin, proche | <input type="checkbox"/> Police, Gendarmerie |
| <input type="checkbox"/> Personne anonyme | <input type="checkbox"/> Mairie |
| <input type="checkbox"/> P.M.I. | <input type="checkbox"/> Autres : |
| <input type="checkbox"/> A.S.E. | |

NB : les informations recueillies dans cette fiche sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être communiquées quelle que ce soit la qualité d'intéressé ou non du demandeur. La demande d'anonymat concerne les non professionnels. Il peut être levé sur réquisitions judiciaires.

Ce document, pour être transmis, ne nécessite pas que tous les items soient renseignés. Il est possible d'annexer des écrits à la présente fiche.

10. Identification de la personne qui transmet les éléments à la CRIP :

Nom : _____ Prénom : _____

Organisme / Service / Fonction / Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Envoyer le formulaire

NB : La présente fiche doit permettre à la cellule de recueil des informations préoccupantes de **qualifier ou non** les éléments transmis en information préoccupante au sens de l'article R 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles : *"information transmise à la cellule départementale sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier"*.

Document reçu à la Cellule de recueil des informations préoccupantes 44 le : _____

Numéro Solis : _____

NB : les informations recueillies dans cette fiche sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être communiquées quelle que ce soit la qualité d'intéressé ou non du demandeur. La demande d'anonymat concerne les non professionnels. Il peut être levé sur réquisitions judiciaires.

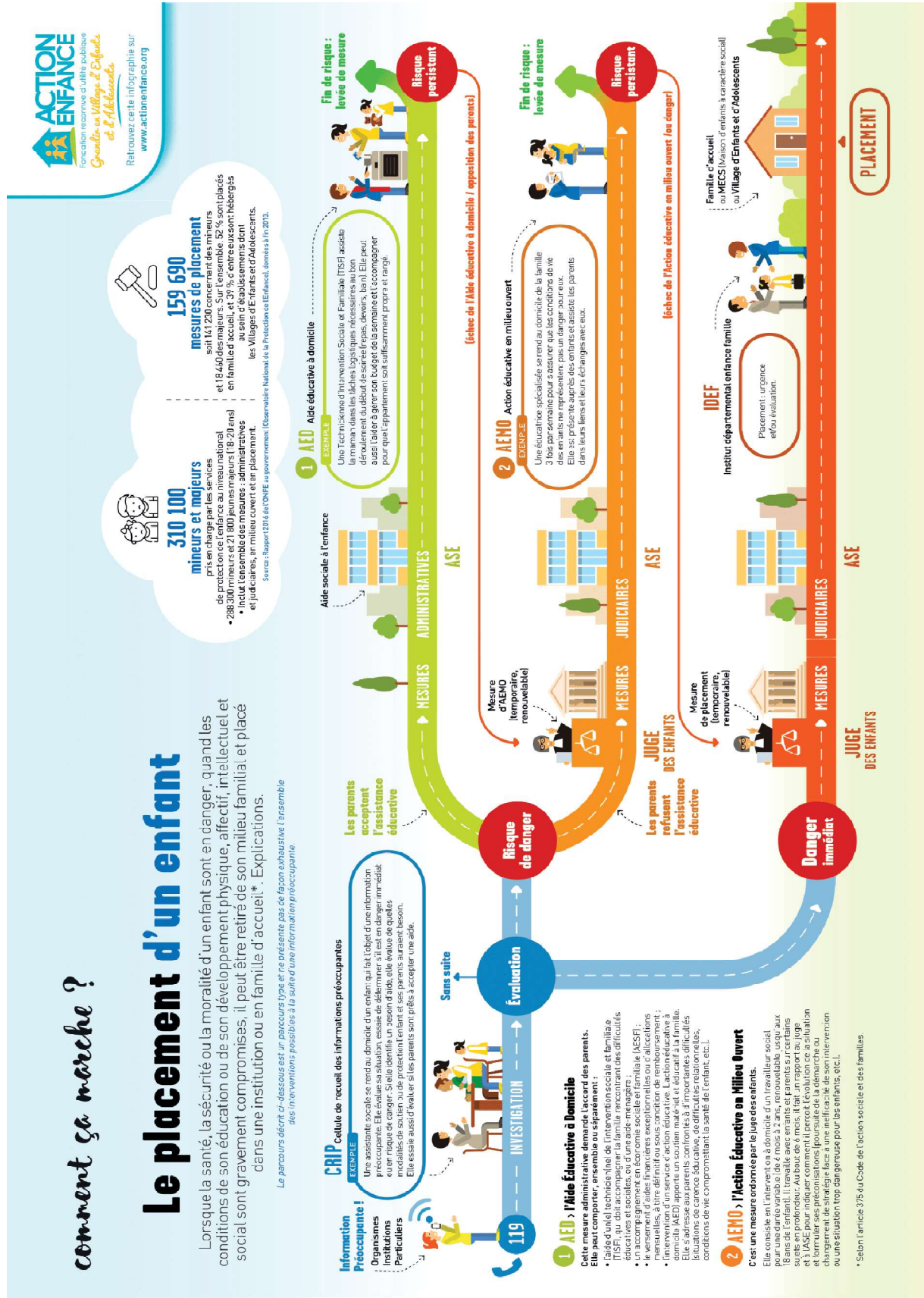
Ce document, pour être transmis, ne nécessite pas que tous les items soient renseignés. Il est possible d'annexer des écrits à la présente fiche.

comment ça marche ?

Le placement d'un enfant

Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger, quand les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, il peut être retiré de son milieu familial et placé dans une institution ou en famille d'accueil*.

Le parcours décrit ci-dessous est un parcours type et ne présente pas de façon exhaustive l'ensemble des interventions possibles à la suite d'une information préoccupante.



Normes juridiques

Normes internationales

Convention Européenne des Droits de l'Homme

Convention Internationale des droits de l'enfant

Recommandation R (84) 4, du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les responsabilités parentales du 28 février 1984

Droit interne

Codes

- Code Civil
- Code de l'action sociale et des familles
- Code de la santé publique
- Code pénal

Décrets

- Décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale
- Décret n° 2016-1248 du 22 septembre 2016 relatif au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille
- Décret n° 2016-1557 du 17 novembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil

Circulaires

- Circulaire interministérielle n° 83/13/FE 3 du 18 mars 1983 relative aux enfants en danger, victimes de sévices ou de délaissement
- La circulaire d'orientation du 6 mai 2010 relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance

Bibliographie

Ouvrages

BERGER M., *Ces enfants qu'on sacrifie... Réponse à la loi réformant la protection de l'enfance*, éd. Dunod, 2007

BERGER M., *L'échec de la protection de l'enfance*, 3^{ème} éd., Dunod, 2021

CAPELIER F., *Comprendre la protection de l'enfance - L'enfant en danger face au droit*, Dunod, 2015

CLÉMENT R., *Parents en souffrance*, éd. Stock, 1993, p59

DELENS-RAVIER I., *Le placement d'enfants et les familles : recherche qualitative sur le point de vue de parents d'enfants placés*, éd. Jeunesse et droit, 2001

DURNING P., *Éducation familiale - Acteurs et processus en jeux*, PUF, 1995.

HOUZEL D., *Les enjeux de la parentalité*, Érès, 1999, Chapitre 1

JANVIER R., MATHO Y., *Comprendre la participation des usagers dans les organisations sociales et médico-sociales*, 4^{ème} éd., Dunod, 2011

LACROIX D. ; LEMAY M. ; NAPOLITANO J., *Carence affective : du préjudice à la réparation*, 1995

LEBRUN P-B., DERVILLE G., RABIN-COSTY G., *Aide-mémoire - La protection de l'enfance en 25 notions*, 4e éd., Dunod, 2020

LOUFFOK L., BLANDINIÈRES S., *Autobiographie, Dans l'enfer des foyers : Moi, Lyes, enfant de personne*, Flammarion, 2014

RENOUX M-C., *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, éd. Quart Monde, 2008, p101

Thèses et mémoires

MARTIN J-M., Mémoire CAFDES, *Concilier la protection de l'enfant et droits des parents : une stratégie de changement dans une MECS*, 2003

SECHER R., Thèse, *Reconnaissance sociale et dignité des parents d'enfants placés : parentalité, précarité et protection de l'enfance*, éd. L'Harmattan, 2010

Articles

CAPELIER F., « De la protection de l'enfant à la protection des enfants : une loi source d'ambiguïtés », Dalloz, *RDSS n°2*, 2022, p348 à 361

CAPELIER F., « La loi n° 2022-140 du 7 févr. 2022 relative à la protection des enfants, commentée article par article », Dalloz, *Actualité juridique Famille n°3*, 2022, p139

CHAPEAU J., *Protection de l'enfance et participation des parents*, Dossier « Démocratie, droits et responsabilités », Revue Quart Monde n°241, 2017.

JANVIER R., *Le danger de l'adhésion des parents en protection de l'enfance*, 2015

JANVIER R., *Les parents dysfonctionnent, on place les enfants !*, 1997

LEMASSON L., "La pauvreté est-elle la cause de la délinquance ?", Institut pour la justice, Notes et synthèses n°45, décembre 2017

SELLENET C., « De la bienveillance des enfants à la bienveillance des familles », éd. Spirale, 2004, n°29

SENS D., « Traces psychiques des carences et violences précoces en psychothérapie analytique médiatisée », *La psychiatrie de l'enfant*, 2017, Vol. 60

SOULET M-H., « La vulnérabilité comme catégorie de l'action publique », *Pensée plurielle*, 2005, n° 10

SPITZ R., « Anaclitic Depression - An Inquiry into the Genesis of Psychiatric Conditions in Early Childhood », *The Psychoanalytic Study of the Child*, 1946

Rapports, études et avis

Jean-Louis Bianco et Pascal Lamy « *L'Aide à l'enfance demain – Contribution à une politique de réduction des inégalités* », 1980

DREES, « 341 000 mesures d'aide sociale à l'enfance en cours fin 2017 », *Etudes et Résultats*, 2018, n°1090

DREES, *Panorama de l'aide et l'action sociales en France - Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion*, 2020

Fondation Abbé Pierre, « Aux portes de la rue. Quand l'État abandonne les personnes sortant d'institutions », *Rapport sur l'état du mal-logement en France*, 2019.

HÉDON C., *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte*, Novembre 2020

Observatoire Départemental de l'enfance des Vosges, *Rapport, Les parents de mineurs accueillis en établissement : quelles modalités d'implication dans les décisions afférentes à leur enfant durant le placement ?*, 2005

ONED (devenue ONPE), *Recherche, Les implicites de la protection de l'enfance : Les parents d'enfants placés dans le système de protection de l'enfance*, 2013

ONPE, *Rapport Annuel au Gouvernement et au Parlement*, Septembre 2021

Divers

ANESM (intégrée à la HAS), Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement*, 2009

Assemblée Nationale, Réponse du 7 mars 2017 à la question n°98316 de Lucette LOUSTEAU posée le 2 août 2016

Comité de Bioéthique du Conseil de l'Europe, Plan d'action stratégique sur les droits de l'Homme et les technologies en biomédecine 2020-2025, *Elaborer un Guide de bonnes pratiques concernant la participation des enfants au processus décisionnel sur les questions relatives à leur santé*, 2021

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Recommandation sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans*, 2012

Conseil de l'Europe, *Manuel du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants*, 2020

Conseil départemental d'Ille et Vilaine, *Schéma départemental Enfance et Famille, 2020-2025*

Conseil départemental de Loire Atlantique, *Schéma départemental des services aux familles, 2018-2022*

Conseil départemental de Seine-et-Marne, *Schéma départemental de l'enfance, de l'adolescence et de la famille, 2011-2015*

Conseil départemental du Puy-de-Dôme, « Le circuit de l'alerte pour les mineurs », *Alerter et Protéger*, 2011

HAS, RBP, *Améliorer l'accompagnement des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance*, 2021

Ministère des Solidarités et de la santé (devenu Ministère de la Santé et de la Prévention), Guide des actes usuels, *L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance*, 2018

SÉGUIN P., Présentation à la presse du rapport sur la protection de l'enfance, 1er octobre 2009

Sites internet

Service public, Dossier *Placement d'un enfant* et Dossier *Autorité parentale* :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/>

LEVRAY N., « Ce que change la nouvelle loi de protection des enfants », *Actu Juridique - La Gazette des Communes*, 6 avril 2022 : <https://www.lagazettedescommunes.com/799869/ce-que-change-la-nouvelle-loi-de-protection-des-enfants/>

Table des matières

Sommaire	I
Liste des abréviations	II
Introduction	1
Partie 1 : L'évaluation de la situation de l'enfant pour encadrer les droits des parents d'enfants placés	8
Chapitre 1 : La situation familiale de l'enfant, point de départ de la modulation de l'autorité parentale	8
<i>Section 1 : L'évaluation du danger pour l'enfant, nécessitant des mesures de protection adaptées</i>	8
I. Des difficultés familiales entraînant un risque de danger pour l'enfant	8
A. Des parents rencontrant des difficultés	8
B. L'identification d'une situation de danger pour l'enfant	10
II. Des difficultés nécessitant des mesures de protection adaptées	12
A. Une aide apportée aux parents en difficulté.....	12
B. La décision judiciaire de placement en cas de nécessité pour la protection de l'enfant	14
<i>Section 2 : Une situation de danger pour l'enfant, justifiant l'aménagement de l'autorité parentale</i>	15
I. Une autorité parentale aménagée dans le cadre du placement	15
A. L'autorité parentale comme pierre angulaire de la relation parent-enfant ..	15
B. La mise en œuvre de l'autorité parentale dans le cadre du placement	17
II. Une autorité parentale restreinte en cas de nécessité.....	18
A. Les mesures prises par le juge pour enfant, justifiant une restriction de l'autorité parentale	19
B. Le cas exceptionnel de la déchéance de l'autorité parentale.....	20
Chapitre 2 : Les droits et devoirs des parents entraînant leur participation, essentielle lors du placement	21
<i>Section 1 : La participation des parents, un devoir essentiel pendant le placement</i>	21
I. Le paradoxe de la place des parents dans le cadre d'une mesure de placement	22
A. Des parents socialement présumés défaillants.....	22
B. Des parents nécessairement partenaires.....	23
II. Le rôle des professionnels pour inclure les parents d'enfants placés dans leur devoir de participation	24
A. Le devoir de participation à la charge des parents malgré le placement	25

B. La mise en place par les professionnels de moyens de participation pour les parents	25
<i>Section 2 : Les droits des parents, persistants pendant le placement dans un objectif de retour à domicile</i>	<i>27</i>
I. L'objectif du retour à domicile, garantissant le droit de visite pendant le placement.....	27
A. La nécessaire garantie des droits des parents dans un objectif de retour à domicile.....	27
B. La garantie des droits de correspondance, de visite et d'hébergement, essentielle au maintien du lien avec l'enfant	28
II. Le pouvoir de décision des parents favorisé par les professionnels de la protection de l'enfance	30
A. Le pouvoir de décision des parents subsistants lors du placement.....	30
B. L'obligation pour les professionnels de permettre aux parents une prise de décision éclairée	31

Partie 2 : La prise en compte de l'intérêt de l'enfant placé pour moduler les liens avec ses parents..... 33

Chapitre 1 : La prise en compte primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant 33

Section 1 : Une reconnaissance croissante des droits de l'enfant en droit international 33

I. Le placement, une mesure contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme	33
A. Les mineurs, un sujet de droit à part entière reconnu sur la scène internationale.....	33
B. Des droits fondamentaux européens contradictoires dans le cadre de la protection de l'enfance.....	34
II. Le contournement juridique de l'article 8 de la Conv. EDH en cas de danger pour l'enfant	35
A. Des droits fondamentaux contradictoires, guidant une action positive des Etats	36
B. Les conditions juridiques d'atteinte à l'article 8 de la Conv. EDH dans le cadre du placement	37

Section 2 : L'incontournable reconnaissance des droits de l'enfant en droit interne ... 39

I. La lente reconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'ordonnancement juridique français.....	39
A. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant reconnue tardivement en droit interne.....	39
B. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant nécessitant de s'intéresser à ses conditions de vie, les insuffisances de la loi de 2022.....	40

II. La reconnaissance de l'intérêt de l'enfant en protection de l'enfance favorisant sa participation effective	42
A. La nécessité pour les professionnels de protection de l'enfance de favoriser la participation de l'enfant.....	42
B. Le consentement du mineur concernant sa santé, sujet de contournement des droits parentaux	44
Chapitre 2 : La prise en compte de l'intérêt de l'enfant, centrale aux interactions des acteurs de protection de l'enfance	46
<i>Section 1 : L'intérêt de l'enfant placé, nécessitant de moduler les liens avec ses parents</i>	46
I. L'intérêt pour l'enfant placé de garder des liens avec ses parents	47
A. L'intérêt de l'enfant nécessitant le maintien du lien avec les parents	47
B. Le maintien du lien avec les parents par l'action des professionnels.....	48
II. Le danger pour l'enfant placé de garder des liens avec ses parents	49
A. L'intérêt de l'enfant nécessitant la restriction du maintien de lien avec ses parents	49
B. Une rupture du lien encadrée par les professionnels	51
<i>Section 2 : L'intérêt de l'enfant justifiant une intervention coordonnée, bien que lacunaire, des acteurs de la protection de l'enfance</i>	52
I. Des jeux d'acteurs complexes dans le cadre du placement de l'enfant.....	52
A. L'intérêt supérieur de l'enfant nécessitant une action coordonnée des acteurs de protection de l'enfance.....	52
B. L'arrivée progressive de nouveaux acteurs de protection de l'enfant	54
II. Des lacunes persistantes en matière de protection de l'enfance.....	55
A. La nécessité d'une politique publique de prévention renforcée en matière de protection de l'enfance.....	55
B. La sortie brutale des mesures de protection pour les enfants atteignant leur majorité, nécessitant un travail de préparation avec les parents.....	57
CONCLUSION	59
Annexes	62
Normes juridiques	69
Bibliographie	70

Lorsque l'on parle de protection de l'enfance, c'est-à-dire lorsque des parents rencontrent des difficultés entraînant un danger pour l'enfant, justifiant alors son placement, il ne faut pas oublier que les parents continuent d'exercer l'autorité parentale, même si celle-ci peut être modulée si nécessaire. Ainsi, ils bénéficient de droits qui doivent être garantis, car ils permettent de maintenir le lien et d'anticiper le retour à domicile dans des conditions sereines. Toutefois, ces droits parentaux sont conditionnés à l'intérêt supérieur de l'enfant qui fait l'objet d'une reconnaissance croissante sur la scène internationale, comme en droit interne. Il permet à l'enfant de se voir reconnaître des droits, notamment le droit de participation aux décisions le concernant, garantis par les professionnels. L'intérêt supérieur de l'enfant permet également, si nécessaire, de moduler les liens que ce dernier entretient avec ses parents. Il impose enfin une bonne coordination entre les acteurs de la protection de l'enfance. Toutefois, les nombreuses revendications des professionnels, des enfants placés ainsi que des familles, démontrent que le droit interne n'est pas entièrement satisfaisant concernant l'intérêt de l'enfant et la garantie des droits parentaux. En effet, malgré la récente loi du 7 février 2022, il s'avère que la prévention des situations de danger pour l'enfant demeure insuffisante, imposant aux juges de continuer à placer des enfants hors de leur domicile familial malgré les conséquences de cet éloignement. De plus, si cette loi s'est attachée à protéger les jeunes majeurs sortants du système de l'ASE, elle reste insuffisante concernant l'anticipation de cette sortie, notamment par le biais d'un travail avec les parents. C'est pourquoi, la solution pourrait être de trouver des alternatives au placement.

Mots clés : enfants ; parents ; protection ; placement ; institution ; droits parentaux ; intérêt supérieur de l'enfant.

When we talk about child protection, i.e. when parents encounter difficulties leading to a danger for the child, justifying their placement, we must not forget that parents continue to exercise parental authority, even if this authority can be modulated if necessary. Thus, they benefit from rights that must be guaranteed because they allow them to maintain the bond and to anticipate the return home in serene conditions. However, these parental rights are conditioned by the best interests of the child, which are increasingly recognized on the international scene, as well as in french law. It allows the child to be recognized as having rights, notably the right to participate in decisions concerning him or her, guaranteed by professionals. The best interest of the child also allows, if necessary, to modulate the bond that the child has with his parents. Finally, it requires good coordination between child protection actors. However, the numerous claims of professionals, children in care and families show that the french law is not entirely satisfactory concerning the child's interest and the guarantee of parental rights. Indeed, despite the recent law of February 7, 2022, it appears that the prevention of situations of danger for the child remains insufficient, requiring judges to continue to place children outside their family home despite the consequences of this removal. Moreover, if this law is committed to protecting young adults leaving the child welfare system, it remains insufficient in terms of anticipating this exit, particularly through work with parents. This is why the solution might be to find alternatives to placement.

Key words : children; parents; protection; placement; institution; parental rights; best interests of the child.